

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Deleted: NATIONS UNI... [1]

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Quatrième réunion

Chisinau, 29 juin – 1 juillet 2011

Deleted: Troisième

Deleted: Riga, 11-13 juin 2008

Deleted: Point 6 a) de l'ordre du
jour provisoire

Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise
en œuvre de la Convention: rapports d'exécution

Deleted: '1

RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR L'ALLEMAGNE

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. À travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

Deleted: GE.08-22170 (F)
250309 010409

I. PROCÉDURES D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le présent rapport a été élaboré par le Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire (BMU). Le projet de rapport avait été établi en concertation avec les divers départements du Gouvernement fédéral et avec les États fédéraux (Länder). Aux fins de la consultation avec le public, la version en langue allemande du projet de rapport avait été mise à la disposition des associations et du grand public sur le site Web du BMU pendant une période de quatre semaines et les avis y avaient été sollicités. Dans le cadre de ce processus de consultation du public, les associations allemandes de protection de l'environnement ont notamment critiqué les entraves aux droits de participation dans la Fédération et les Länder et les possibilités inadéquates de recours aux instances judiciaires (les avis peuvent être consultés sur Internet à l'adresse http://www.bmu.de/umweltinformation/die_aarhus-konvention/doc/2608.php#umsetzung). Le Gouvernement fédéral ne partageait pas ces vues. Dans la révision du rapport, il a toutefois été tenu compte dans la mesure du possible des résultats de la consultation du public. Lorsque les avis concernant les obligations qui découlaient de la Convention divergeaient, l'avis du Gouvernement fédéral a été pris comme référence.

Deleted:

Deleted: en particulier avaient déclaré que les possibilités de recours aux instances judiciaires étaient inadéquates et qu'afin d'accélérer les procédures d'approbation les droits de participation avaient été entravés lorsque la Directive relative à la participation du public avait été transposée dans la législation

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

2. La République fédérale d'Allemagne est un État fédéral. Cela veut dire que les fonctions et les pouvoirs de l'État sont répartis entre la Fédération et les 16 États fédéraux (Länder), s'agissant en particulier de la mise en œuvre de la Convention.

3. En général, les traités internationaux, tels que la Convention, exigent une loi à l'échelle nationale leur permettant d'être transposés et ne s'appliquent pas directement dans la législation allemande. En principe, la République fédérale d'Allemagne ne ratifie les conventions internationales que si la loi nationale est conforme aux obligations juridiques internationales applicables ou a été alignée sur celles-ci. La ratification de la Convention n'a en raison de cela pu avoir lieu qu'une fois la législation allemande dûment amendée. Cela a été fait en même temps qu'étaient transposées les Directives 2001/42/CE, 2003/4/CE et 2003/35/CE, qui avaient déjà permis d'intégrer les éléments clefs de la Convention dans la loi européenne.

Conformément au partage fédéral des compétences dans la République fédérale d'Allemagne, les lois relatives à l'environnement sont essentiellement appliquées par les Länder. Les autorités des Länder sont donc beaucoup plus impliquées dans l'application pratique de la Convention d'Aarhus que les organes fédéraux.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

4. Les dispositions générales de l'article 3 de la Convention sont mises en œuvre en Allemagne, conformément au partage fédéral des compétences, tant au niveau fédéral qu'au niveau de chaque Land.

Paragraphe 2 de l'article 3

5. En général, conformément à l'article 25 de la loi fédérale concernant les procédures administratives (*Verwaltungsverfahrensgesetz – VwVfG*), les autorités sont tenues de donner des informations et des conseils, s'agissant des droits et des devoirs des participants aux procédures administratives. Les dispositions légales y relatives sont contenues dans les lois qui régissent les procédures administratives de l'ensemble des États fédéraux, soit par le biais d'une référence aux règles applicables de la loi fédérale soit par le biais de règlements au niveau des Länder dont la teneur est semblable.

Deleted:

6. Concernant le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, l'article 7 de la loi fédérale relative aux informations sur l'environnement (*Umweltinformationsgesetz – UIG*) stipule que les organes tenus de fournir des informations doivent adopter des mesures pratiques en vue de faciliter l'accès aux informations sur l'environnement dont ils disposent. Dans les États fédéraux, cette disposition légale s'applique soit par le biais d'une référence à une loi, contenue dans les lois relatives aux informations sur l'environnement adoptées par les Länder², soit par le biais de règlements semblables existant dans chaque Land³.

7. S'agissant du soutien des autorités en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement, diverses dispositions légales garantissent la fourniture obligatoire aux citoyens d'informations sur les recours juridiques possibles, par exemple l'article 5 4) UIG, l'article 8 3), l'article 9 2) et l'article 9a 1), deuxième phrase, de la loi fédérale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung – UVPG*), et l'article 21 de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Neunte Verordnung zur Durchführung des Bundes-Immissionsschutzgesetzes – 9. BImSchV*).

Paragraphe 3 de l'article 3

8. L'éducation et la sensibilisation à l'environnement du public sont encouragées de différentes façons en Allemagne. Depuis le début des années 90, le Gouvernement fédéral a fait exécuter diverses études concrètes sur la sensibilisation et le comportement en matière d'environnement. La première étude empirique sur la sensibilisation des Allemands à la nature a été menée en 2009. Les enquêtes censées être représentatives sont conçues de manière à permettre des comparaisons chronologiques et à mettre en évidence les tendances au fil des années en matière d'aménagement. Les conclusions de ces enquêtes sont publiées.

9. Le Gouvernement fédéral met à disposition une vaste gamme d'outils destinés à encourager la sensibilisation à l'environnement, tant sur son site Web qu'à l'aide des nombreuses publications imprimées. À titre d'exemple, on peut citer le Service d'éducation du BMU (*Bildungsservice – www.bmu.de/bildungsservice*), qui coordonne et fournit des

Field Code Changed

² Voir par exemple l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 3) UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA.

³ Voir par exemple l'article 5 BayUIG, l'article 5 HUIG, l'article 7 LUIG RPF, l'article 11 SächsUIG, l'article 11 1) UIG-SH, l'article 7 ThürUIG.

informations sur toutes les activités pédagogiques du BMU au sein et en dehors des écoles. Orientés vers l'éducation à l'environnement durable, les sujets et les matières concernant la préservation de l'environnement et de la nature offrent d'excellents points de départ pour le développement des compétences indispensables à la résolution des problèmes sur les plans technique et scientifique (instruction scientifique). Les outils pédagogiques du BMU, gratuitement mis à disposition et reconnus comme faisant partie d'un projet de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable, sont des outils de bonne qualité, à jour sur le plan scientifique et orientés vers les services, qui traitent de la protection de l'environnement et de la préservation de la nature, tandis qu'en même temps, s'agissant de la question de savoir comment le développement durable, la protection de l'environnement et la préservation de la nature peuvent être utilisés à des fins éducatives, ils donnent des exemples, encouragent à procéder de la sorte et donnent des idées. La tâche de l'éducation à l'environnement, dans le domaine de la préservation de la nature, est régie par l'article 2 6) de la loi fédérale sur la préservation de la nature (Bundesnaturschutzgesetz – BNatSchG). L'Agence fédérale pour la préservation de la nature (Bundesamt für Naturschutz – BfN) propose sur son site Internet « www.Naturdetektive.de » une offre pédagogique spécialisée destinée aux enfants d'âge préscolaire et primaire et des classes de 6^e et de 5^e. Les enfants se voient confier des missions d'investigation et de recherche qui leur permettent de se familiariser avec la nature. Grâce à des modules d'apprentissage en ligne spéciaux et du matériel didactique pour les enseignants et le personnel éducatif, les enfants assimilent de vastes connaissances sur les thèmes de la diversité biologique, de la préservation de la nature et des espèces ou de l'utilisation durable des ressources. Des concours hebdomadaires et des films augmentent l'attrait de cette offre Internet. Dans le cadre du Programme fédéral d'agriculture biologique (Bundesprogramm Ökologischer Landbau), le Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection du consommateur (BMELV) a mis au point des outils d'information très complets, ciblant des groupes précis, sur l'agriculture et les produits biologiques. L'offre s'étend d'un portail Internet central sur l'agriculture biologique (www.oekolandbau.de), contenant des informations destinées aux entreprises, aux scientifiques et aux enseignants, à des expositions avec et sans guide et des manifestations destinées aux consommateurs. Pour les enfants et les jeunes en particulier, une vaste gamme d'outils pédagogiques est disponible, à utiliser pendant les leçons dans les établissements d'enseignement général ou spécialisé (www.oekolandbau.de/lehrer/). Ces services sont complétés par un concours annuel pour les enfants des écoles (www.bio-find-ich-kuhl.de). On peut aussi trouver des informations très complètes, destinées aux enseignants et aux étudiants, dans le domaine de l'éducation à l'environnement, sur le serveur de l'éducation nationale (Eduserver), un projet Internet commun où sont impliqués le Gouvernement fédéral et les Länder. Comme l'éducation en Allemagne est de la compétence des Länder, la formation appropriée des enseignants est assurée par les autorités de l'éducation de chaque Land. Dans les universités également, dans des instituts de recherche spécialisés, on se penche sur des questions liées à l'éducation à l'environnement. C'est le cas par exemple du Centre pour l'éducation à l'environnement à l'Université d'Essen.

Deleted: ECE/MP.PP/IR/2008/D
EU

Formatted: Right

La sensibilisation de l'opinion publique n'est pas le seul fait des institutions de l'État, mais aussi d'acteurs non étatiques. On citera surtout à ce propos les associations de protection de l'environnement actives au niveau national, régional et local. Elles regroupent leurs activités sur la Convention d'Aarhus, p. ex. au sein d'un séminaire organisé à Berlin en 2010 ; des informations sont disponibles sur un site consacré à la Convention (www.aarhus-konvention.de). D'autres acteurs, p. ex. des chambres syndicales, comme les chambres de commerce et d'industrie, proposent régulièrement des informations sur des thèmes liés à l'environnement.

Deleted: 10. La tâche d'éducation à l'environnement, dans le domaine de la préservation de la nature, est régie par l'article 6 3) de la loi fédérale sur la préservation de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz* – BNatSchG) et par la législation de chaque Land adoptée sur cette base⁴.

Paragraphe 4 de l'article 3

11. Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement fédéral se charge d'agréer comme il convient les associations, les organisations ou les groupes, qui encouragent la protection de l'environnement, et de les soutenir. Dans le cadre des mesures de soutien du Gouvernement fédéral, le BMU, en collaboration avec l'Agence fédérale pour l'environnement (UBA) et la BfN, soutient par exemple les associations de protection de l'environnement et de préservation de la nature en accordant des subventions pour les projets dans ces domaines, qui ont pour but de sensibiliser plus et d'encourager l'engagement en ce sens. Sont notamment concernés les projets à thématique clef, les projets visant les enfants et les jeunes, à large audience, les projets encourageant des comportements compatibles avec la protection de l'environnement et la préservation de la nature et les projets de conseil et de formation à l'environnement. Pour l'année de financement 2011, les sujets prioritaires suivants sont prévus : les adaptations aux conséquences du changement climatique, la mobilité durable, la consommation durable, l'environnement et l'économie, les énergies renouvelables, la forêt en mutation et le développement des espaces ruraux dans le respect de la nature. Pour pouvoir prétendre au financement, les projets doivent remplir des critères précis. Ils doivent en particulier pouvoir servir de modèle et doivent avoir un intérêt précis au niveau fédéral. D'autres informations sur le financement, dont peuvent disposer les associations de protection de l'environnement, et sur la procédure de demande sont disponibles sur les sites Web du BMU, de l'UBA et de la BfN. Le DNR, qui chapeaute les organisations allemandes de protection de l'environnement et de préservation de la nature, bénéficie également du soutien institutionnel du BMU et de la BfN. Au moyen du financement dans le cadre du Programme fédéral d'agriculture biologique, le BMELV a soutenu ces dernières années les activités menées par la Ligue allemande pour la préservation de la nature et la protection de l'environnement et par ses associations membres, notamment en ce qui concernait la fourniture d'informations aux membres sur l'agriculture biologique. Les diverses manifestations, organisées par les associations d'agriculture biologique en vue de faire connaître les récents résultats scientifiques, ont aussi bénéficié d'un soutien financier.

Deleted: 'Agence fédérale pour la préservation de la nature (

Deleted:)

Deleted: Au cours de l'année de financement 2008, les sujets prioritaires seront la biodiversité, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'efficacité des matériaux et des ressources, le climat, les transports et le bruit.

Deleted: et de

Paragraphe 7 de l'article 3

12. S'agissant de la mise en œuvre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, tous les organes pertinents du Gouvernement fédéral ont été informés, dans le cadre de la procédure de consultation interne, des principes de la Convention et des Lignes directrices d'Almaty. Les départements ont reçu les versions en allemand des Lignes directrices. En outre, un dialogue interne a été entamé en vue de recueillir et d'échanger les enseignements tirés de l'application des Lignes directrices dans les instances internationales. L'application concrète des Lignes directrices a été considérée par certains comme difficile, compte tenu des structures décisionnelles autonomes particulières des différentes instances. Malgré cela, l'avis général était positif, notamment en raison du fait que les principes de la Convention concernant l'accès aux informations sur l'environnement et la participation du public en matière d'environnement étaient appliqués dans un contexte international par toutes les parties impliquées, même s'il n'était pas toujours directement fait référence aux Lignes directrices. Dans le cas des conventions ayant trait à l'eau par exemple (employées en particulier par les commissions des bassins fluviaux et dans les accords sur la protection du milieu marin), les éléments constitutifs des Lignes directrices sont mis en œuvre concrètement par le biais des prescriptions de la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne qui prévoit aussi une participation active du public. Dans certains cas, une référence explicite a été faite dans les procédures de décision internationales à l'«information du public», ainsi que l'avait proposé l'Allemagne, comme par exemple dans un document de la CEE sur la sûreté des pipelines. [Dans le cadre de la task force Participation du public récemment créée dans le cadre de la Convention d'Aarhus, une coopération est envisagée avec le Protocole sur l'eau et la santé de la Convention sur l'eau de la CENUE.](#)

Paragraphe 8 de l'article 3

13. Le libre exercice des droits vu le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention est garanti par le principe de la loi et de la justice, comme stipulé à l'article 20 3) de la Constitution allemande, la Loi fondamentale (*Grundgesetz* – GG), et par les droits fondamentaux, comme inscrits dans la Loi fondamentale, en particulier l'interdiction de la discrimination, qui est énoncée à l'article 3. L'article 19 4) de la Loi fondamentale assure le recours effectif aux instances judiciaires au cas où les droits d'une personne seraient violés par l'autorité publique.

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

14. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

15. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

Deleted: ECE/MP.PP/IR/2008/D
EU

Formatted: Right

Informations émanant des autorités fédérales:

Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire (BMU): <http://www.bmu.de/>

Field Code Changed

Pages Web du BMU concernant la Convention d'Aarhus:
http://www.bmu.de/buergerbeteiligungsrechte/die_aarhus-konvention/doc/2608.php

Pages Web du BMU concernant les informations sur l'environnement:
<http://www.bmu.de/umweltinformation/aktuell/aktuell/1786.php>

Pages Web du BMU concernant l'évaluation environnementale (évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) + évaluation stratégique environnementale (ESE)):
<http://www.bmu.de/umweltvertraeglichkeitspruefung/aktuell/aktuell/6364.php>

Service d'éducation du BMU: <http://www.bmu.de/bildungsservice>

Agence fédérale pour l'environnement (UBA): <http://www.umweltbundesamt.de/>

Agence fédérale pour la préservation de la nature (BfN): <http://www.bfn.de>

Deleted: Bundesamt für
Naturschutz

Office fédéral de radioprotection (BfS): <http://www.bfs.de>

Field Code Changed

Pages Web du BMU sur les produits et l'environnement:
http://www.bmu.de/produkte_und_umwelt/aktuell/39072.php

Deleted: Bundesamt für
StrahlenschutzDeleted: BMU zu Produkten und
Umwelt

UBA, s'agissant de la sensibilisation à l'environnement et de la consommation durable:
<http://www.umweltbundesamt.de/umweltbewusstsein/index.htm>
<http://www.dialogprozess-konsum.de/>
<http://www.beschaffung-info.de/web/php/index.php4>
<http://www.blauer-engel.de>

Field Code Changed

Deleted: /willkommen/willkom
men.htm

<http://www.label-online.de>

Pages Web de la BfN sur la société, la communication, l'éducation et la sensibilisation:
http://www.bfn.de/0309_gesellschaft.html
Préservation de la nature et diversité biologique pour les enfants: www.naturdetektive.de
Sport nature: www.natursportinfo.de
Exportation et importation d'espèces animales et végétales protégées et de leurs produits:
www.bfn.de/0305_cites.html

Field Code Changed

Conseil consultatif allemand sur l'environnement: <http://www.umweltrat.de/>

Field Code Changed

Outils d'éducation à l'environnement sur le serveur de l'éducation nationale (Eduserver), un projet commun où sont impliqués le Gouvernement fédéral et les Länder:
<http://www.bildungsserver.de/zeigen.html?seite=706>

Deleted: ECE/MP.PP/IR/2008/DEU

Informations et outils pédagogiques [du BMELV](#) sur l'agriculture biologique:

- <http://www.oekolandbau.de>
- <http://www.oekolandbau.de/lehrer/>
- <http://www.bio-find-ich-kuhl.de>

Field Code Changed

Financement pour les associations de protection de l'environnement:

- <http://www.bmu.de/foerderprogramme/verbaendefoerderung/foerderantraege/doc/3521.php>
- <http://www.umweltbundesamt.de/projektfoerderungen/index.htm>
- http://www.bfn.de/02_foerderung.html

Informations émanant des Länder:

Bade-Wurtemberg

Ministère de l'environnement du Bade-Wurtemberg:

<http://www.um.baden-wuerttemberg.de/servlet/is/1538/>

Institut d'État pour l'environnement, la surveillance et la préservation de la nature (LUBW):

www.lubw.baden-wuerttemberg.de

Portail environnemental du Bade-Wurtemberg: <http://www.umwelt-bw.de/servlet/is/811/>

Deleted: <http://www.lubw.baden-wuerttemberg.de/servlet/is/10215/>

Bavière

Ministère bavarois de l'environnement [et](#) de la santé publique (StMUGV):

<http://www.stmugv.bayern.de/>

Agence bavaroise pour la protection de l'environnement:

<http://www.bayern.de/lfu/lfu1/index.php>

Deleted: ,

Deleted: et de la protection du consommateur

Deleted: [v](#)

Berlin

Commission du Sénat pour la santé, l'environnement et la protection du consommateur:

<http://www.berlin.de/sen/umwelt/index.shtml>

Commission du Sénat pour l'aménagement urbain:

<http://www.stadtentwicklung.berlin.de/service/de/umweltinformationen.shtml>

Deleted: du développement rural, de

Deleted: pour

Deleted: pour la

Deleted: pour

Deleted: de

Deleted: u

Field Code Changed

Brandebourg

Ministère [de](#) l'environnement, [de la santé](#) et [de](#) la protection [des](#) consommateurs:

<http://www.mugv.brandenburg.de>

Deleted: http://www.mluv.brandenburg.de/six/cms/list.php/mluv_portal

Deleted: des transports

Deleted: EUROPA

Field Code Changed

Brême

Sénateur de Brême chargé de l'environnement, de la construction et [de l'Europe](#):

<http://www.umwelt.bremen.de/>

Deleted: aménagement et de l'environnement urbains

Deleted:

Hambourg

Département de l'[urbanisme et de l'environnement](#): <http://www.hamburg.de/bsu>

Deleted: <http://fhh.hamburg.de/stadt/Aktuell/bchoerden/stadtentwicklung-umwelt/umwelt>

Deleted: des affaires rurales et de la

Deleted: u

Hesse

Ministère hessois de l'environnement, [de l'énergie](#), [de l'agriculture et de la](#) protection des consommateurs:

<http://www.hmuv.hessen.de/>

Field Code Changed

Deleted: national

Field Code Changed

Office [hessois](#) pour l'environnement et la géologie: <http://www.hlug.de>

Field Code Changed

Field Code Changed

Deleted: ECE/MP.PP/IR/2008/D
EU
Formatted: Right

Basse-Saxe

Ministère de l'environnement et de la protection du climat de Basse-Saxe:
<http://www.mu.niedersachsen.de>

Deleted: und Klimaschutz
Deleted: la
Field Code Changed

Mecklembourg-Poméranie occidentale

Ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la protection des consommateurs du Mecklembourg-Poméranie occidentale:
http://www.regierung-mv.de/cms2/Regierungsportal_prod/Regierungsportal/de/lm/

Deleted: n
Deleted: für
Deleted: n
Field Code Changed

Rhénanie du Nord-Westphalie

Ministère de la protection du climat, de l'environnement, de la préservation de la nature et de la protection des consommateurs: <http://www.umwelt.nrw.de/>
Office de la nature, de l'environnement et de la protection des consommateurs de Rhénanie du Nord-Westphalie: <http://www.lanuv.nrw.de>

Deleted: http://www.mv-regierung.de/lm/pages/txt_org_abt_6_mab.htm
Field Code Changed
Deleted: [mur](http://www.mur.de)

Rhénanie-Palatinat

Ministère de l'environnement, de la foresterie et de la protection des consommateurs:
<http://www.mufv.rlp.de>
Office central pour l'éducation à l'environnement: <http://www.umdenken.de>
Office d'État de l'environnement, de la gestion de l'eau et des pratiques commerciales de Rhénanie-Palatinat (LUWG): <http://www.luwg.rlp.de>
Administration forestière de la Rhénanie-Palatinat: <http://www.wald-rlp.de>

Deleted: national
Deleted: pour la
Deleted: protection de la nature, de
Deleted: du
Deleted: la
Field Code Changed

Sarre

Ministère sarrois de l'environnement, de l'énergie et des transports:
http://www.saarland.de/ministerium_umwelt_energie_verkehr.htm
Office sarrois pour l'environnement et la sécurité sur le lieu de travail:
<http://www.lua.saarland.de>

Deleted: du
Deleted: la
Field Code Changed
Deleted: national
Deleted: d'État

Saxe

Ministère d'État de l'environnement et de l'agriculture (SMUL):
<http://www.smul.sachsen.de/smul/index.html>
Office national pour l'environnement et la géologie:
<http://www.smul.sachsen.de/lfulg/index.html>

Field Code Changed
Deleted: national
Deleted: pour
Deleted: les
Deleted: la
Field Code Changed
Deleted: Energie und Verkehr

Saxe-Anhalt

Ministère d'État de l'environnement et de l'agriculture de la Saxe-Anhalt (SMUL):
<http://www.sachsen-anhalt.de/LPSA/index.php?id=1743>
Office d'État pour la protection de l'environnement:
<http://www.sachsen-anhalt.de/LPSA/index.php?id=1au>

Field Code Changed
Deleted: <http://www.smul.sachsen.de/wu/index.html>
Deleted: <http://www.umwelt.sachsen.de/lfulg>
Deleted: national
Deleted: <http://www.mu.sachsen.de> ... [2]

Schleswig-Holstein

Ministère de l'agriculture, de l'environnement et des zones rurales du Schleswig-Holstein:
http://www.schleswig-holstein.de/MLUR/DE/MLUR_node.html
Office de l'agriculture, de l'environnement et des zones rurales:
www.llur.schleswig-holstein.de

Deleted: <http://www.umy.sachsen.de> ... [3]
Deleted: national pour
Deleted: la nature et
Deleted: <http://www.umy.sachsen.de> ... [4]

Deleted: ECE/MP.PP/IR/2008/DEU

Thuringe

Ministère thuringien de l'agriculture, [de la foresterie, de l'environnement et de la préservation de la nature](#) : <http://www.thuringen.de/de/tmlnu/content.asp>

Autorité de l'État thuringien pour l'environnement et la géologie (TLUG):

<http://www.tlug-jena.de>

Deleted: et de l'environnement

Autres informations:

Enquête sur la sensibilisation du public à l'environnement, menée par l'[Institut Sinus](#) au nom de l'UBA: <http://www.umweltbundesamt.de/umweltbewusstsein/umweltbewusstsein.htm>

Deleted: Université Phillips de Marbourg

Deleted:
<http://www.umweltbewusstsein.de/ub/>

[Étude sur la sensibilisation à la nature](#) : http://www.bfn.de/0309_kommunikation.html

Field Code Changed

Association allemande pour l'éducation à l'environnement: <http://www.umwelterziehung.de>

Field Code Changed

Informations générales émanant de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement préoccupantes (UfU) au titre de la Convention d'Aarhus:

<http://www.aarhus-konvention.de/>

Deleted: Centre pour l'éducation à l'environnement de l'Université d'Essen:
<http://www.uni-essen.de/zue/>

VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

16. En Allemagne, les dispositions de la Convention sur l'accès aux informations concernant l'environnement et celles de la Directive 2003/4/CE sur l'accès du public aux informations sur l'environnement ont, pour des motifs constitutionnels, été transposées uniquement au niveau fédéral au moyen de la loi relative aux informations sur l'environnement (*Umweltinformationsgesetz – UIG*) du 22 décembre 2004.

17. Au niveau des Länder, les États fédéraux ont adopté une législation analogue dans leur juridiction:

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land du Bade-Wurtemberg du 7 mars 2006 (LUIG B-W);

Loi bavaroise relative aux informations sur l'environnement du 8 décembre 2006 (BayUIG);

Loi relative à la liberté d'information de Berlin, telle qu'elle a été amendée le 11 juillet 2006, en particulier l'article 18a concernant les informations sur l'environnement (IFG Bln);

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land du Brandebourg du [19 décembre 2008](#) (BbgUIG);

Deleted: 26

Deleted: mars

Deleted: 7

Loi relative aux informations sur l'environnement de Brême du 15 novembre 2005 (BremUIG);

Loi relative aux informations sur l'environnement de Hambourg du 4 novembre 2005 (HmbUIG);

Loi hessoise relative aux informations sur l'environnement du 14 décembre 2006 (HUIG);

Loi relative aux informations sur l'environnement de la Basse-Saxe du 7 décembre 2006 (NUIG);

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land du Mecklenbourg-Poméranie occidentale du 14 juillet 2006 (LUIG M-V);

Loi relative aux informations sur l'environnement de la Rhénanie du Nord-Westphalie du 29 mars 2007 (UIG NRW);

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land de la Rhénanie-Palatinat du 19 octobre 2005 (LUIG RPF);

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land de la Sarre du 12 septembre 2007 (SaarlUIG);

Loi relative aux informations sur l'environnement de la Saxe du 1^{er} juin 2006 (SächsUIG);

Loi relative aux informations sur l'environnement du Land de la Saxe-Anhalt du 14 février 2006 (UIG LSA);

Loi relative aux informations sur l'environnement du Schleswig-Holstein du 2 mars 2007 (UIG-SH);

Loi thuringienne relative aux informations sur l'environnement du 10 octobre 2006 (ThürUIG).

18. Les observations suivantes sont dans chaque cas fondées sur la législation fédérale et font référence, dans la mesure du possible, aux dispositions, dans une large proportion identiques, des lois de chaque Land. En outre, en dehors du champ d'application de la législation indiqué, le droit à l'information, s'agissant de l'information de consommateur, est garanti par la nouvelle loi y relative, tandis que le droit à l'information officielle générale, à titre auxiliaire, est aussi garanti par la loi sur la liberté d'information adoptée au niveau fédéral et au niveau des Länder.

Définitions applicables

19. Les définitions des termes applicables employés dans l'article 2 de la Convention («autorité publique», «informations sur l'environnement») sont données à l'article 2 de la loi relative aux informations sur l'environnement (UIG)⁵.

⁵ Au niveau des Länder, l'article 2 LUIG B-W et l'article 3 1) LUIG B-W en liaison avec l'article 2 3) et 4) UIG; l'article 2 BayUIG; l'article 18a IFG Bln en liaison avec l'article 2 UIG; l'article 2 BbgUIG et l'article 1 BbgUIG en liaison avec l'article 2 UIG; l'article 2 BremUIG et l'article 1 2) BremUIG en liaison avec l'article 2 UIG; l'article 1 2) HmbUIG en liaison avec

Paragraphe 1 de l'article 4

20. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, conformément à l'article 3 1) UIG⁶, toute personne a droit au libre accès aux informations sur l'environnement sans qu'un intérêt d'ordre juridique ne doive être invoqué. Conformément à l'article 3 2) UIG⁷, cet accès peut consister en la fourniture d'informations, l'examen de fichiers ou encore la transmission de copies par exemple. Si un accès particulier à l'information est exigé, il ne peut être accordé, sous une forme autre que celle qui est spécifiée, que s'il existe des motifs contraignants pour ce faire. Si les informations demandées sont déjà dans le domaine public, l'autorité peut attirer l'attention sur ce fait.

Paragraphe 2 de l'article 4

21. Les délais indiqués au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sont garantis au moyen de l'article 3 3) UIG⁸ qui stipule que les informations sur l'environnement doivent être mises à disposition au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, à moins que le volume et la complexité des éléments d'information demandés ne justifient une prorogation de ce délai, qui pourra être porté à deux mois à compter de la date de la demande.

Paragraphes 3 et 4 de l'article 4

l'article 2 UIG; l'article 2 HUIG; l'article 2 LUIG B-W et l'article 3 1) LUIG M-V en liaison avec l'article 2 3) et 4) UIG; l'article 2 NUIG en liaison avec l'article 2 UIG; l'article 1 2) UIG NRW et l'article 2 UIG NRW en liaison avec l'article 2 UIG; l'article 2 LUIG RPF; l'article 3 SächsUIG; l'article 1 3) UIG LSA en liaison avec l'article 2 UIG; l'article 2 UIG-SH; l'article 2 ThürUIG.

⁶ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 3 1) BayUIG, l'article 3 1) HUIG, l'article 2 p. 1 UIG NRW, l'article 3 1) LUIG RPF, l'article 4 1) SächsUIG, l'article 3 1) UIG-SH, l'article 3 1) ThürUIG.

⁷ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 3 2) BayUIG, l'article 3 2) HUIG, l'article 3 2) LUIG RPF, l'article 4 2) SächsUIG, l'article 5 1) UIG-SH, l'article 3 2) ThürUIG.

⁸ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 3 3) BayUIG, l'article 3 3) HUIG, l'article 3 3) LUIG RPF, l'article 7 1) SächsUIG, l'article 5 2) UIG-SH, l'article 3 3) ThürUIG.

22. Les motifs du refus d'une demande d'informations sur l'environnement sont réglementés, pour ce qui est des exceptions et des restrictions prévues, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention, dans les articles 8 et 9 UIG⁹ qui seront interprétés de manière restrictive. Conformément à l'article 8 UIG, les refus doivent permettre de protéger l'intérêt public, notamment les relations internationales, la défense nationale ou la confidentialité de l'avis des autorités¹⁰, les procédures judiciaires en cours, ou éviter que la divulgation d'informations ne mette en danger la sécurité publique. Le refus se justifie également si la demande est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux, si elle porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou des mémorandums internes au sein de l'administration, ou si l'autorité publique à laquelle la demande est adressée n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées. Les exceptions et les restrictions prévues à l'article 9 UIG sont destinées à protéger les intérêts privés, notamment la confidentialité des données personnelles, les droits de propriété intellectuelle et les secrets commerciaux et industriels (à l'exception des informations relatives aux émissions). Finalement, les informations sur l'environnement, qui ont été communiquées, sans qu'il y ait eu obligation juridique, à une autorité par un tiers particulier, peuvent n'être accessibles qu'avec le consentement dudit tiers.

23. Il est donc garanti dans chaque cas que, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, les demandes d'accès aux informations sur l'environnement peuvent néanmoins aboutir malgré l'existence de motifs de refus, si l'intérêt public dans la divulgation des informations prime ou, dans la situation prévue à l'article 9 UIG, si les parties concernées ont donné leur accord. Les intérêts respectifs sont pour autant toujours soupesés au cas par cas.

Paragraphe 5 de l'article 4

24. Le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention est repris dans l'article 4 3) UIG¹¹. Il stipule que si une autorité publique n'est pas en possession des informations sur

⁹ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec les articles 7 et 8 BayUIG, les articles 7 et 8 HUIG, les articles 8 et 9 LUIG RPF, les articles 5 et 6 SächsUIG, les articles 7 et 8 UIG-SH, les articles 8 et 9 ThürUIG.

¹⁰ [La Cour administrative fédérale \(Bundesverwaltungsgericht\) a présenté à la Cour de justice une demande de décision préjudicielle \(CJE, affaire C-204/09 – « Flachglas Torgau »\) sur l'interprétation de la disposition dérogatoire de « confidentialité des délibérations des autorités publiques » visée à l'article 4 2\) point a\) de la Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CEE \(« Directive sur l'information environnementale »\). Le renvoi préjudiciel examine également la portée du domaine d'application de la Directive, plus exactement ce qu'on doit entendre par « organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs » \(cf. article 2 2\), point 2 de la Directive sur l'information environnementale\). Les dispositions mentionnées de la Directive sur l'information environnementale reproduisent l'article 2, point 2, et l'article 4 4\) point a\) de la Convention.](#)

¹¹ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V,

l'environnement demandées, elle fait savoir aussi rapidement que possible à l'auteur de la demande à quelle autorité publique celui-ci peut, à sa connaissance, s'adresser pour obtenir les informations en question ou transmet la demande à cette autorité et en informe son auteur.

Paragraphe 6 de l'article 4

25. L'article 5 3) UIG¹² garantit que s'il existe des motifs de refus d'une demande conformément aux articles 8 et 9 UIG, en conformité avec le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, et s'il est possible de dissocier sans préjudice les informations qui n'ont pas à être divulguées, les autorités publiques doivent communiquer les autres informations sur l'environnement demandées.

Paragraphe 7 de l'article 4

26. Les dispositions relatives aux formalités et aux délais appliqués aux refus des demandes, énoncés au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, sont transposées dans la législation allemande au moyen de l'article 5 1) UIG¹³, qui stipule que le délai d'un ou de deux mois prévu à l'article 3 3), deuxième phrase, UIG, doit s'appliquer au refus d'une demande d'information. Les demandes écrites doivent être traitées par écrit et, à la demande de l'auteur, le refus peut aussi être transmis sous forme électronique.

Paragraphe 8 de l'article 4

27. Le paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention est transposé au niveau fédéral au moyen de l'ordonnance sur les coûts des informations (*Umweltinformationskostenverordnung – UIGKostV*). Celle-ci contient, en annexe, une liste complète des coûts liés à la fourniture des informations sur l'environnement, ces coûts ne devant pas être prohibitifs et ne devant pas dépasser un maximum de 500 euros. Donc, l'examen des fichiers sur le site, les informations orales et par écrit, simples (y compris la mise à disposition d'un petit nombre de copies), et les informations actives à destination du public (par l'intermédiaire d'Internet) sont mis à disposition gratuitement. Les Länder ont adopté une législation analogue.

l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 4 3) BayUIG, l'article 4 4) HUIG, l'article 4 3) LUIG RPF, l'article 7 3) SächsUIG, l'article 4 2) UIG-SH, l'article 4 3) ThürUIG.

¹² Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 6 3) BayUIG, l'article 6 3) HUIG, l'article 5 3) LUIG RPF, l'article 8 3) SächsUIG, l'article 6 2) UIG-SH, l'article 5 3) ThürUIG.

¹³ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 6 1) et 2) BayUIG, l'article 6 1) et 2) HUIG, l'article 5 1) LUIG RPF, l'article 8 1) SächsUIG, l'article 6 1) UIG-SH, l'article 5 1) ThürUIG.

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

28. L'évaluation par les autorités de la question de savoir si les données qui concernent les entreprises constituent des secrets commerciaux et industriels qui doivent être protégés et la recherche d'un équilibre dans chaque cas entre l'intérêt privé, consistant à garder la confidentialité, et l'intérêt public divergent, consistant à exiger la divulgation, peuvent conduire à des décisions difficiles dans certains cas. En raison des très vastes demandes déposées au titre de l'UIG et de la consultation nécessaire de tiers, il peut arriver que les délais de réponse brefs fixés ne puissent pas être respectés dans la pratique. Cela vaut tout particulièrement pour les demandes d'accès à des données environnementales confidentielles et personnelles concernant un grand nombre de personnes. Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire a fait établir un avis juridique sur l'appréciation souvent difficile des questions de protection des droits d'auteur.¹⁴

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

29. Aucune statistique n'a été recueillie sur le nombre de demandes faites. Concrètement, à ce jour, les dispositions relatives à l'accès à l'information n'ont pas nécessité d'augmentation ni de personnel ni de ressources pour les autorités. Le nombre de refus est relativement petit. En tenant compte de l'évolution juridique actuelle concernant l'UIG – en mettant l'accent sur la législation spécialisée dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté des installations – un document d'appui a été élaboré pour le compte du ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire, sur la base duquel les organes tenus de fournir des informations peuvent élaborer des directives internes relatives à l'UIG.¹⁵ L'application pratique du droit de l'information environnementale depuis la nouvelle réglementation adoptée en 2005 par la Fédération et les Länder a également fait l'objet d'une étude de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement préoccupantes (UfU).¹⁶

¹⁴ Bernhard Wegener, « Zum Verhältnis des Rechts auf freien Zugang zu Umweltinformationen zum Urheberrecht » (Du rapport entre la liberté d'accès aux informations environnementales et le droit d'auteur), 2010, téléchargement à l'adresse : <http://www.bmu.de/umweltinformation/downloads/doc/46432.php>

¹⁵ Thomas Schomerus, « Informationsansprüche im Atom- und Strahlenschutzrecht » (Le droit à l'information dans la législation de l'énergie nucléaire et de la radioprotection, 2010, téléchargement à l'adresse http://www.bfs.de/de/bfs/druck/Ufoplan/Informationsansprueche_im_Atom_und_Strahlenschutz_recht

¹⁶ Unabhängiges Institut für Umweltfragen e.V. (UfU), 2008, « Praxis des Umweltinformationsrechts in Deutschland - Eine Evaluation aus Bürgersicht anhand der Methode der retrospektiven Gesetzesfolgenabschätzung », (La pratique du droit de l'information environnementale en Allemagne – une évaluation du point de vue des citoyens à l'aide de la méthode de l'analyse rétrospective d'impact de la réglementation), Berlin 2008

X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

30. Informations émanant du BMU sur l'accès aux informations sur l'environnement:

http://www.bmu.de/buergerbeteiligungsrechte/zugang_zu_umweltinformationen/doc/37631.php

Field Code Changed

Informations émanant de l'UBA: <http://www.umweltbundesamt-daten-zur-umwelt.de/umweltdaten/open.do>

Deleted: <http://www.umweltbundesamt.de/umweltdaten/index.htm>

[Informations de la BfN sur la préservation de la nature et la préservation des sites \(avec notamment des cartes\)](http://www.bfn.de/0501_db.html)

http://www.bfn.de/0501_db.html

Deleted: Informations des BfN zu Naturschutz und Landschaftspflege (u.a. Kartendarstellungen)

PortalU – Portail environnemental (projet commun où sont impliquées les autorités fédérales et celles en charge de l'environnement de chaque Land): <http://www.portalu.de/>

Field Code Changed

Field Code Changed

Informations émanant de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement préoccupantes (UfU): <http://www.umweltinformationsrecht.de/>

Voir également les liens énumérés en ce qui concerne l'article 5.

XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

31. En Allemagne, les dispositions de la Convention sur le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement sont pour la plupart transposées au moyen de la loi relative aux informations sur l'environnement adoptée par la Fédération et par les Länder. [En outre, les lois de la Fédération et des Länder relatives à l'accès aux informations géographiques et aux infrastructures géographiques favorisent la diffusion d'informations environnementales à référence spatiale.](#)

Paragraphe 1 de l'article 5

32. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, l'article 7 3) UIG garantit que toutes les informations fournies par ou pour une autorité publique doivent être à jour, précises et comparables¹⁷. Conformément à l'article 10 5) UIG¹⁸, en cas de menace imminente

¹⁷ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 5 3) BayUIG, l'article 5 3) HUIG, l'article 7 3) LUIG RPF, l'article 11 3) SächsUIG, l'article 11 2) UIG-SH, l'article 7 3) ThürUIG.

¹⁸ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec

pour la santé ou l'environnement, toutes les informations, susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages et étant en la possession d'une autorité publique, doivent être diffusées immédiatement et sans retard aux membres du public qui risquent d'être touchés.

Paragraphe 2, 5 et 7 de l'article 5

33. Afin que soient mis en œuvre les paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 5 de la Convention, l'article 10 1) UIG¹⁹ énonce que les autorités publiques doivent s'employer systématiquement à fournir au public des informations suffisantes sur l'environnement. Dans le cadre de ce service actif de fourniture des informations, elles sont tenues de diffuser des informations sur l'environnement se rapportant à leurs travaux et étant en leur possession. Conformément à l'article 10 2) UIG, cela concerne au minimum les textes des traités internationaux, les législations communautaire et nationale, les stratégies, les plans et les programmes politiques portant sur l'environnement, ainsi que les rapports sur l'état de leur mise en œuvre, les données provenant de la surveillance des activités qui pourraient avoir un impact sur l'environnement, les décisions en matière de licence, dont l'impact sur l'environnement est considérable, et les rapports de synthèse ainsi que les évaluations de l'impact sur l'environnement faites conformément à la loi UVPG.

Paragraphe 3 de l'article 5

34. Conformément à l'article 10 3) UIG²⁰, les informations doivent être diffusées de manière compréhensible et sous des formes aisément accessibles au grand public. À ces fins, lorsqu'ils sont disponibles, les moyens électroniques devraient être utilisés. Le Gouvernement fédéral et les *Länder* ont donc créé un portail environnemental commun, connu sous le nom de «PortalU» (dont l'adresse Web est indiquée ci-après). Ce nouveau service assure un accès convivial, sans publicité et sans obstacles aux informations sur l'environnement détenues par les autorités fédérales et les autorités des *Länder*. Le site PortalU donne actuellement accès à plus de 3 millions de pages Internet et à plus de 500 000 articles de banques de données de plus de 350 institutions et organisations allemandes. Le développement des services sur le Web, permettant de fournir des informations sur l'état de l'environnement et sur l'exposition, retient de plus en

Deleted: Le site PortalU renvoie actuellement à plus de 180 agences, parmi les autorités fédérales et les autorités des *Länder*, qui fournissent des informations, et offre plus de 600 000 sites Web indexés.

l'article 10 5) BayUIG, l'article 10 5) HUIG, l'article 10 5) LUIG RPF, l'article 12 4) SächsUIG, l'article 12 3) UIG-SH, l'article 10 5) ThürUIG.

¹⁹ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 10 1) et 2) BayUIG, l'article 10 HUIG, l'article 10 LUIG RPF, l'article 12 SächsUIG, l'article 12 UIG-SH, l'article 10 ThürUIG.

²⁰ Applicable *mutatis mutandis* en liaison avec l'article 3 1) LUIG B-W, l'article 18a IFG Bln, l'article 1 BbgUIG, l'article 1 2) BremUIG, l'article 1 2) HmbUIG, l'article 3 LUIG M-V, l'article 3 p. 2 NUIG, l'article 2 p. 3 UIG NRW, l'article 1 3) UIG LSA; également avec l'article 10 3) BayUIG, l'article 10 HUIG, l'article 10 LUIG RPF, l'article 12 SächsUIG, l'article 12 UIG-SH, l'article 10 ThürUIG.

plus l'attention, s'agissant de l'accessibilité électronique. Le but est de présenter des données, évaluées de manière professionnelle et recueillies au cours des divers programmes de surveillance de l'environnement, d'une façon qui soit claire et compréhensible pour le public, afin qu'il puisse par exemple accéder aux informations montrant les résultats de la surveillance des mesures politiques de protection de l'environnement. Dans la mesure où les informations sur l'environnement sont des informations géographiques, c'est-à-dire des informations environnementales à référence spatiale, elles sont mises à la disposition du public de façon active par l'intermédiaire de l'infrastructure nationale d'informations géographiques GDI-DE (Geodateninfrastruktur Deutschland) exploitée conjointement par la Fédération, les Länder et les communes. Le portail Geoportal.Bund, point d'accès à GDI-DE, permet de chercher et de visualiser des informations géographiques stockées de façon décentralisée par différentes institutions publiques. L'utilisateur peut ainsi visualiser sur Internet les informations géographiques trouvées sur des cartes interactives et les combiner à volonté.

Paragraphe 4 de l'article 5

35. Conformément à l'article 11 UIG, le Gouvernement fédéral est tenu de publier, à des intervalles de quatre ans, un rapport sur l'état de l'environnement sur l'ensemble du territoire fédéral. Le rapport doit contenir des informations sur la qualité de l'environnement et sur la pollution. Le Gouvernement fédéral a donné son accord à le rapport 2010 sur l'environnement le 30 novembre 2010. En parallèle, tant les autorités fédérales que celles des *Länder* fournissent sur Internet, de façon continue, des données sur l'environnement (dont les adresses Web sont indiquées ci-après). Ces services d'information connaissent un développement dynamique à tous les niveaux. Certains des *Länder* produisent aussi leurs propres rapports sur l'environnement.

Paragraphes 6 et 8 de l'article 5

36. La fourniture d'informations aux consommateurs sur l'impact environnemental des produits, conformément aux paragraphes 6 et 8 de l'article 5 de la Convention, est garantie non seulement par l'étiquetage obligatoire des produits, prévu dans le cadre des législations européenne et allemande, mais aussi par des mesures volontaires, notamment des certifications environnementales/mesures d'étiquetage. La société RAL-gGmbH attribue ainsi l'écolabel « Blauer Engel » (Ange bleu) du BMU en coopération avec les Länder et l'UBA. Le label produit biologique peut être utilisé pour les produits agricoles non traités et les produits agricoles destinés à être consommés par l'homme conformément au Règlement (CEE) n° 834/91 du Conseil. Il est actuellement employé par 3 679 entreprises pour 59 582 produits (juillet 2010). L'Agence fédérale pour l'agriculture et l'alimentation (Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung) est l'autorité responsable des enregistrements en vue de l'utilisation du label produit biologique, qui est suivie à l'aide de contrôles publics et privés. Le Règlement (CE) n° 1221/2009, dans sa dernière version révisée de 2009, n'encourage pas seulement une participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) mais aussi la publication des données sur l'environnement, notamment sur les procédés de production. En juin 2010, il y avait 7 709 sites enregistrés EMAS dans l'UE. **Paragraphe 9 de l'article 5**

Deleted: environnementales. L'écoétiquette *Blue Angel* par exemple est attribuée par l'Institut allemand d'assurance de la qualité et de l'étiquetage, conjointement avec divers *Länder* et l'UBA. Le sceau produit biologique peut être utilisé librement pour tous les produits agricoles non traités et les produits agricoles destinés à être consommés par l'homme qui relèvent du Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil. Il est actuellement employé par 2 373 entreprises pour 40 501 produits (août 2007). L'Agence fédérale pour l'agriculture et l'alimentation est l'autorité responsable des enregistrements en vue de participer à ce programme, qui est suivi à l'aide de contrôles publics et privés. Le Règlement (CE) n° 761/2001 n'encourage pas seulement une participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) mais aussi la publication des données sur l'environnement, notamment sur les procédés de production. ¶

37. Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (protocole RRTP) est entré en vigueur en octobre 2009. Les États signataires, dont l'Allemagne, s'y engagent à mettre en place des registres nationaux de polluants, qui permettent aux citoyens d'avoir un accès rapide

Deleted: Conformément au paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention, les données sur les émissions en Allemagne sont déjà recueillies dans le cadre du Registre européen des émissions de polluants (EPER).

Deleted: ECE/MP.PP/IR/2008/D
EU

Formatted: Right

et aisé par Internet aux données environnementales se rapportant à une installation industrielle donnée, par exemple dans leur voisinage. L'Allemagne a déjà mis en œuvre le protocole RRTP par la loi de ratification du 13 avril 2007 et par la loi d'exécution et de mise en application du 6 juin 2007 contenant les dispositions nécessaires, tant à la mise en place et à la gestion d'un RRTP national qu'à la mise en application du Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (Règlement E-PRTR). Conformément à l'article 5 9) de la Convention, les informations sur les rejets et les transferts en Allemagne sont publiés depuis juin 2009 sur Internet par l'intermédiaire du registre PRTR-Deutschland. En Allemagne, les entreprises concernées font les déclarations nécessaires en ligne sur Internet par l'intermédiaire d'un système de collecte des données mis au point conjointement par la Fédération et les Länder (BUBE-Online). C'est aussi avec ce système que les autorités compétentes procèdent à l'assurance qualité des rejets déclarés par les entreprises. Il donne accès aux données RRTP de 4 295 et 4590 entreprises allemandes pour les années de référence 2007 et 2008.

Deleted: Les données EPER allemandes sont aussi directement accessibles sur Internet. À l'heure actuelle, les registres des émissions de polluants tant au niveau européen qu'au niveau national sont en cours de restructuration pour être alignés sur les dispositions du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole RRTP) du 21 mai 2003. L'Allemagne a mis en œuvre le Protocole RRTP à l'aide de la loi de ratification du 13 avril 2007 et de la loi de mise en application du 6 juin 2007, qui contient les dispositions nécessaires tant pour créer et maintenir un RRTP national que pour appliquer le Règlement (CE) n° 166/2006 portant création du Registre européen des émissions de polluants. Avec la ratification, qui a eu lieu le 28 août 2007, l'Allemagne est devenue la cinquième Partie au Protocole RRTP. Grâce à ce Protocole RRTP, les citoyens ont la possibilité d'avoir un accès rapide et aisé par Internet aux données environnementales se rapportant à une installation industrielle donnée, par exemple dans leur voisinage. La PRTR Newsletter donne des informations sur les conditions en vigueur et les aspects de fond concernant la mise en œuvre du Protocole RRTP dans l'Union européenne et en Allemagne. Elle est publiée trois à quatre fois par an et l'abonnement est gratuit.

Deleted: 850

Deleted: 5

Deleted: juin

Deleted: 2006 à mai 2007

Deleted: 1,7

38. En outre, conformément à la Directive de l'Union européenne relative à l'échange des droits d'émission, les données concernant les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) sont recueillies tous les ans dans environ 1 656 installations dans le secteur de l'énergie et dans le secteur industriel à fort taux d'émission, qui produisent environ 50 % des émissions allemandes de CO₂. Les données sont publiées tant pour chacune des installations que sous la forme de rapports de synthèse et sont largement diffusées dans la presse et auprès du public, ainsi que par courrier électronique directement aux professionnels intéressés.

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

39. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

40. Concernant le nombre de visiteurs du site Web PortalU, ils sont environ 2,9 millions à le consulter par an (juillet 2009 à juin 2010), 2,4 million de pages ayant été visitées et environ 110 000 recherches en règle ayant été faites. En 2009, il y a eu environ 61 millions de pages consultées sur le site Internet du ministère fédéral de l'Environnement et un total de 3 895 545 publications (versions imprimées) du ministère ont été commandées.

XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Informations émanant des autorités fédérales:

PortalU – Portail environnemental pour l'Allemagne (projet commun où sont impliquées les autorités fédérales et celles en charge de l'environnement de chaque Land):

<http://www.portalu.de/>

Geoportail.Bund: <http://geoportail.bkg.bund.de>

Field Code Changed

Formatted: German
(Germany)

Deleted: ECE/MP.PP/IR/2008/DEU

Bases de données de la BfN sur les informations relatives à la préservation de la nature:

http://www.bfn.de/0501_db.html

Field Code Changed

Services cartographiques interactifs de la BfN sur les zones protégées et les sites naturels

http://www.bfn.de/0503_karten.html

RRTP, Allemagne:

<http://www.prtr.bund.de/>

Deleted: Page commune au Protocole

PRTR Newsletter:

<http://home.prtr.de/index.php?pos=newsletter/>

Deleted: et au registre EPER en

Fédération commune pour la collecte de données sur les substances/Länder (GSBL):

<http://www.gsbl.de>

Field Code Changed

Service Web destiné à la base de données sur les dioxines de la Fédération et des Länder:

<http://www.pop-dioxindb.de/index.html>

Field Code Changed

Banque fédérale d'échantillons environnementaux:

<http://umweltprobenbank.de>

UDO – Données sur l'environnement émanant de l'UBA:

<http://www.env-it.de/umweltdaten/public/theme.do?nodeIdent=2700>

Base de données spécialisées de la Fédération et des Länder sur la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants:

<http://www.pop-dioxindb.de/index.html>

Système d'information géographique pour l'environnement (GISU):

<http://gis.uba.de/GISUcatalog>

Deleted: <http://osiris.uba.de:8081/gisu/start>

Informations émanant de l'UBA sur l'échange des droits d'émission, notamment les émissions annuelles de CO₂ des entreprises participantes:

<http://www.umweltbundesamt.de/emissionshandel>

Informations de la BfN sur la préservation de la nature en milieu marin:

<http://www.bfn.de/habitatmare/>

Field Code Changed

Informations sur le Règlement EMAS:

http://www.bmu.de/wirtschaft_und_umwelt/emas/doc/2087.php

Field Code Changed

Le rapport 2010 du Gouvernement fédéral sur l'environnement:

http://www.bmu.de/strategien_und_bilanzen/doc/46768.php

Deleted: Le rapport 2006 du Gouvernement fédéral sur l'environnement:¶

Publications du ministère fédéral de l'Environnement: <http://www.bmu.de/4159>

http://www.bmu.de/files/pdfs/allgemein/application/pdf/broschuere_umweltbericht2006.pdf

http://www.bmu.de/files/pdfs/allgemein/application/pdf/broschuere_umweltbericht2006_en.pdf

Procédure nationale de dialogue sur la consommation durable et les structures de la production:

<http://www.dialogprozess-konsum.de>

Field Code Changed

Institut fédéral pour l'évaluation des risques (BfR):

<http://www.bfr.bund.de>

Agence fédérale maritime et hydrographique (BSH):

http://www.bsh.de/Vorlagen/ressourcen/nav_de/navigation2.jsp

Deleted: Service fédéral des chemins de fer (EBA): ¶

www.eba.bund.de/aktuelles/umwelt/umwelt.htm

Service météorologique allemand (DWD): ¶

Ministère fédéral allemand de la santé (BMG): Information sur l'environnement et la santé:

http://www.bmg.bund.de/cln_169/nn_1168248/SharedDocs/Standardartikel/DE/AZ/U/Glossarbericht-Umwelt-und-Gesundheit.html

Deleted: <http://www.dwd.de/de/WundK/Umweltinformationen/index.htm>,

Deleted: http://www.dwd.de/bvbw/appmanager/bvbw/dwdwwwDesktop?_nfpb=true&_pageLabel=dwdwww_klima_umwelt&_nfls=false

Informations émanant des Länder:

Bade-Wurtemberg

Portail environnemental du Bade-Wurtemberg: <http://www.umwelt-bw.de/servlet/is/811/>

Deleted: http://www.bmg.bund.de/cln_041/nn_604238/DE/Themenschwerpunkte/Gesundheit/Umwelt-und-Gesundheit/umwelt-und-gesundheit-node.param=.html_nnn=true

Service d'information et de cartographie de l'Institut pour l'environnement, la surveillance et la préservation de la nature (LUBW) de Bade-Wurtemberg:
<http://brsweb.lubw.baden-wuerttemberg.de>

Bavière

Catalogue de données sur l'environnement: <http://www.uok.bayern.de/>

Berlin

Atlas numérique environnemental de Berlin:

<http://www.stadtentwicklung.berlin.de/umwelt/umweltatlas/>

Informations sur l'environnement émanant de la Commission du Sénat pour l'aménagement urbain:

<http://www.stadtentwicklung.berlin.de/service/de/umweltinformationen.shtml>

Commission du Sénat de la santé, de l'environnement et de la protection du consommateur:

<http://www.berlin.de/sen/umwelt/index.shtml>

Brandebourg

Système d'information sur l'environnement et la protection des consommateurs (LUIS-BB) du Brandebourg:

<http://www.luis-bb.de/>

Brême

Système d'information sur l'environnement de Brême: <http://www.umwelt.bremen.de/>

Hambourg

Système d'information sur l'environnement de Hambourg:

<http://www.hamburg.de/umwelt>

Catalogue de métadonnées de Hambourg: <http://www.hmdk.de/>

Hesse

Atlas environnemental hessois: <http://atlas.umwelt.hessen.de/atlas/>

Portail environnemental hessois: <http://www.umwelt.hessen.de/>

Liste des informations sur l'environnement largement diffusées conformément à l'article 10

HUIG: <http://www.hmuelv.hessen.de/umwelt/Rechtsvorschriften>

Basse-Saxe

Catalogue de données sur l'environnement de la Basse-Saxe: <http://www.udk.niedersachsen.de>

Mecklembourg-Poméranie occidentale

Office national pour l'environnement, la préservation de la nature et la géologie:

<http://www.lung.mv-regierung.de/>

Rhénanie du Nord-Westphalie

Données environnementales locales: <http://www.uvo.nrw.de>

Catalogue de données sur l'environnement de la Rhénanie du Nord-Westphalie (par l'intermédiaire du PortalU): <http://www.portalu.de/ingrid-portal/portal/search-catalog/search-catalog-hierarchy.psm>

Deleted: ECE/MP.PP/IR/2008/D EU

Formatted: Right

Deleted: Catalogue de données sur l'environnement du

Deleted: <http://www2.lfu.baden-wuerttemberg.de/wwwudk/UDKSe rvlet>

Field Code Changed

Deleted: Système d'information sur

Deleted: l'agriculture et

Deleted: l'environnement et du

Field Code Changed

Deleted: <http://fhh.hamburg.de/s tad/ Aktuell/behorden/stadtentwic klung-umwelt/umwelt/weitere- infos/umweltinformationssystem/st Artikelhtml>

Deleted: :

Deleted: <http://www.udk.munlv.nrw.de/wwwudk/UDKServlet>

Deleted: ECE/MP.PP/IR/2008/DEU

Rhénanie-Palatinat

Catalogue de données sur l'environnement de la Rhénanie-Palatinat:
<http://www.udk.rlp.de/wwwudk/UDKServlet>

Sarre

Catalogue de données sur l'environnement de la Sarre (par l'intermédiaire du PortalU):
<http://www.portalu.de/ingrid-portal/portal/search-catalog/search-catalog-hierarchy.psm>

Deleted: :

Deleted: <http://www.udk.saarland.de/>

Saxe

Portail de l'environnement de Saxe: www.PortalU.sachsen.de

Deleted: Catalogue

Deleted: de données sur l'environnement

Deleted: la

Saxe-Anhalt

Réseau d'information sur l'environnement de la Saxe-Anhalt:
<http://www.umwelt.sachsen-anhalt.de>

Deleted: <http://www.umwelt.sachsen.de/de/wu/umwelt/lfug/lfug-internet/infosysteme/wwwudk/servlet/UDKServlet>

Catalogue de données sur l'environnement de la Saxe-Anhalt (par l'intermédiaire du PortalU):
<http://www.portalu.de/ingrid-portal/portal/search-catalog/search-catalog-hierarchy.psm>

Deleted: :

Deleted: <http://www.udk.sachsen-anhalt.de/wwwudk/UDKServlet>

Schleswig-Holstein

Atlas de l'agriculture et de l'environnement du Schleswig-Holstein:

<http://www.umweltdaten.landsh.de/atlas/script/index.php>

Deleted: Landwirtschafts- und Umweltatlas

Deleted: Catalogue de données sur l'environnement

Thuringe

Catalogue de données sur l'environnement de la Thuringe (par l'intermédiaire du PortalU):
<http://www.portalu.de/ingrid-portal/portal/search-catalog/search-catalog-hierarchy.psm>

Deleted: <http://www.umweltdaten.landsh.de/wwwudk/UDKServlet>

Deleted: <http://www.udk.thueringen.de/wwwudk/UDKServlet>

Autres informations:

Écolabel « Ange bleu »: <http://www.blauer-engel.de>

Informations sur plus de 400 labels et normes de gestion: <http://www.label-online.de>

Label produit biologique: <http://www.bio-siegel.de/>

Deleted: Écoétiquette

Deleted: Blue Angel

Formatted: German (Germany)

Field Code Changed

Formatted: German (Germany)

Formatted: German (Germany)

Deleted: en zu über 400 Labeln und Management-Standards

Field Code Changed

Deleted: Sceau

Field Code Changed

**XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION
DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES
À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

41. La participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, mentionnée à l'article 6 de la Convention, était traditionnellement déjà largement réglementée dans la législation allemande, de manière qu'en termes de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de la Directive 2003/35/CE, seuls des ajustements mineurs, conformes à ladite directive, ont dû être apportés à la loi sur la participation du public en matière d'environnement (loi sur la participation du public) du 9 décembre 2006. Il convient aussi de noter dans ce contexte que l'Allemagne est partie à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) depuis 2002.

Paragraphe 1 de l'article 6

Alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6

42. Selon la législation allemande, de nombreuses activités parmi celles qui sont énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus sont soumises à la procédure de licence au titre de l'article 10 de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Bundes-Immissionsschutzgesetz – BImSchG*), qui est fixée par la neuvième ordonnance de mise en application de ladite loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Neunte Verordnung zur Durchführung des Bundes-Immissionsschutzgesetzes – 9. BImSchV*). Cette procédure garantit la participation du public touché conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention. S'agissant des activités soumises à la législation en matière d'énergie nucléaire, il en va de même, conformément à l'article 7 de la loi sur l'énergie atomique en liaison avec l'ordonnance fixant la procédure de licence nucléaire.

43. Les grands projets de planification des infrastructures, tels que la construction des aéroports, des lignes de chemin de fer, des autoroutes, des voies rapides, des voies navigables, des ports, des sites de décharge et des pipelines, sont aussi soumis à la procédure dite procédure d'établissement des plans, au cours de laquelle la consultation intensive du public est aussi obligatoire (voir l'article 73 de la loi fédérale sur les procédures administratives (*Verwaltungsverfahrensgesetz – VwVfG*)). Le Code de la construction (*Baugesetzbuch – BauGB*) assure aussi la participation du public lors de l'établissement des plans d'aménagement de zone (art. 3 et 4a BauGB).

44. Outre les lois spécialisées, la loi fédérale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement [*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung – UVPG*] prévoit une procédure de consultation du public au cours de la licence des activités dont l'impact sur l'environnement est considérable, notamment celles qui sont énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus. Dans ce cas, la loi UVPG fixe une norme minimale qui doit toujours être satisfaite même si les dispositions de la loi spécialisée sont moins strictes que ses propres prescriptions. Dans leurs juridictions, les Länder ont adopté des règlements analogues à ceux qui sont contenus dans la loi UVPG au niveau fédéral²¹.

Deleted: Dans certains cas, lorsque les projets d'infrastructure relèvent de leurs compétences réglementaires (par exemple l'article 64 de la loi sur l'eau du Bade-Wurtemberg), les Länder prennent aussi à leur charge le concept juridique d'«établissement des plans».

Alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6

45. Tant l'annexe à la quatrième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (*Vierte Verordnung zur Durchführung des Bundes-Immissionsschutzgesetzes – 4. BImSchV*) que l'annexe I à la loi UVPG comportent une liste des activités pour lesquelles un agrément et/ou des évaluations de l'impact sur l'environnement sont obligatoires et qui ne figurent pas à l'annexe I de la Convention d'Aarhus. Elles sont aussi soumises à la procédure décrite à l'article 10 BImSchG en liaison avec la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances ou de l'article 5 et suivants de la loi UVPG, selon le cas.

²¹ Par exemple, l'article 1 UVPG Bln; l'article 2 3) BbgUVPG; l'article 4 BremUVPG; l'article 1 1) HmbUVPG; l'article 5 1) LUVPG M-V; l'article 5 NUVPG; l'article 1 1) UVPG NW; l'article 4 3) SächsUVPG; l'article 4 ThürUVPG.

Paragraphe 2 de l'article 6

46. La procédure de consultation est plus détaillée, par exemple, à l'article 10 3) et 4) BImSchG en liaison avec les articles 8 à 12 de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances, et à l'article 9 UVPG qui renvoie à l'article 73 VwVfG. La procédure est illustrée ci-après avec des renvois à ces normes. L'autorité compétente doit d'abord aviser le public du projet, dans la zone où l'installation doit être construite (voir, par exemple, l'article 10 3), première phrase, BImSchG en liaison avec l'article 8 1), première phrase, de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances, et de l'article 9 1a) UVPG). Dans cet avis, les informations suivantes doivent en particulier être communiquées au public: des précisions concernant la demande et le projet, le type de décision possible, l'autorité compétente, la procédure envisagée, et des précisions quant au délai réservé au débat public et aux dates limites de présentation des objections, ainsi que des informations sur une consultation transfrontière au sein des autorités et du public (voir l'article 9 1) de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances, et l'article 9 1a) et 1b) UVPG).

Paragraphe 3 de l'article 6

47. Selon la législation allemande, la demande et les documents d'appui doivent être soumis à l'inspection du public pendant une période d'au moins un mois, à compter de la date de l'avis. Toute objection émise à l'encontre du projet peut être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente dans les deux semaines qui suivent l'expiration de la période d'inspection.

Paragraphe 4 de l'article 6

48. Selon la législation allemande, la procédure de consultation du public doit être entamée, au plus tard, dès que l'autorité compétente estime que les documents dans la demande relative au projet sont complets. Pour les projets qui nécessitent une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), il faut y inclure une succincte description non technique des documents. Cela garantit que le public dispose d'éléments de base appropriés pour une véritable consultation. À ce moment, aucune décision ne doit avoir été prise par l'autorité compétente sur l'admissibilité pour approbation du projet. S'agissant des projets qui exigent une EIE, l'autorité compétente a aussi la possibilité, à ce stade peu avancé, d'inviter des tierces parties, qui peuvent aussi être des membres du public, à assister à la réunion au cours de laquelle le champ de l'EIE sera délimité.

Paragraphe 5 de l'article 6

49. La mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention a grandement bénéficié du projet allemand IMPEL en plusieurs parties sur le « Règlement à l'amiable des conflits en matière d'environnement par un dialogue de voisinage », qui a mis en évidence des possibilités d'information, de mise en œuvre et d'évaluation pour des procédures de dialogue volontaires multilatérales de règlement des conflits sur les sites faisant l'objet de plaintes. Il convient aussi de noter qu'il n'est pas nécessaire d'« identifier le public concerné », la législation allemande prévoyant des procédures admettant une participation universelle.

Deleted: La mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention a grandement bénéficié du projet allemand IMPEL sur le « Règlement à l'amiable des conflits en matière d'environnement par un dialogue de voisinage » (voir le lien ci-après), dont le but est de faire part des expériences positives concrètes sur l'emploi des procédures de médiation en tant qu'instruments de règlement volontaire des conflits, à l'aide desquels les entreprises peuvent traiter les plaintes.

Paragraphe 6 de l'article 6

50. Les prescriptions concernant les documents à présenter conformément au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention ont été incorporées par exemple dans l'article 4a de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi sur la limitation des nuisances et dans l'article 6 UVPG.

Paragraphe 7 de l'article 6

51. Selon la législation allemande, le public a la possibilité d'introduire des objections par écrit auprès de l'autorité compétente.

Paragraphe 8 de l'article 6

52. Après avoir établi les faits et avoir fait participer tous les intervenants, l'autorité doit prendre une décision finale, en se fondant sur les conclusions globales de la procédure administrative, notamment le résultat de la consultation du public. La prise en considération appropriée du résultat de la procédure de consultation du public est garantie, par exemple s'agissant des projets soumis à la procédure de licence dans le cadre de la loi sur la limitation des nuisances, au titre de l'article 20 de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances ou de l'article 11, première phrase, et de l'article 12 UVPG. L'autorité compétente élabore entre autres, en tenant compte des avis du public, une description succincte et une évaluation des impacts sur l'environnement du projet, qui doivent être examinées lorsque la décision d'approuver le projet est prise, dans l'intérêt de protéger efficacement l'environnement.

Paragraphe 9 de l'article 6

53. Le public doit être informé, au moyen d'un avis public, de l'approbation ou du rejet d'une demande de projet. La décision est soumise à l'inspection du public, les motifs qui y ont amené étant indiqués (voir par exemple l'article 21a de la neuvième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la limitation des nuisances et l'article 9 2) UVPG).

Paragraphe 10 de l'article 6

54. Les autorités compétentes, conformément aux lois sur l'environnement qui leur sont applicables, doivent superviser la conformité avec la législation pertinente et examiner à intervalles réguliers les licences délivrées (voir par exemple l'article 52 1) BImSchG). Si nécessaire, l'exploitant de l'installation peut se voir intimer l'ordre de mettre à niveau son système. L'article 17 1a) BImSchG régit la participation du public en cas d'ordres ultérieurs remplaçant une licence.

Paragraphe 11 de l'article 6

55. Le public est aussi consulté sur les décisions concernant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement: dans l'article 18 2) de la loi sur le génie génétique (*Gentechnikgesetz* – GenTG) est établie une procédure de consultation à appliquer au cas où une procédure d'autorisation conformément à l'article 10 de la loi fédérale sur la limitation des nuisances serait nécessaire, à moins qu'une procédure simplifiée soit

appliquée lorsque l'expérience acquise dans la dissémination des organismes génétiquement modifiés suffit à garantir la protection.

56. La teneur des documents à soumettre est précisée dans l'ordonnance de consultation sur le génie génétique (*Gentechnik-Anhørungsverordnung*). Les autorités compétentes doivent superviser la mise en application de la loi sur le génie génétique (art. 25 GenTG) et peuvent, dans certains cas, donner des ordres afin qu'il soit remédié aux infractions établies et qu'il soit évité à l'avenir que cette loi soit enfreinte (art. 26 1) GenTG). Conformément à l'article 28a GenTG, le public doit être informé de ces ordonnances. La législation allemande actuelle sur le génie génétique est déjà conforme aux dispositions du premier amendement à la Convention (amendement d'Almaty). La République fédérale d'Allemagne a adopté l'« amendement d'Almaty » avec entrée en vigueur au titre du droit international le 20 octobre 2009. XVI.

Deleted: La procédure législative de ratification de l'amendement d'Almaty doit s'achever au début de 2008.

OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

Deleted: ¶

57. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XVII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

58. Selon la loi UVPG qui est entrée en vigueur en 1990, l'obligation d'effectuer une EIE s'applique en principe aux activités de la défense aussi. Conformément au paragraphe 1 c) de l'article 6 de la Convention, toutefois, il peut être décidé au cas par cas de ne pas appliquer aux activités proposées les dispositions relatives à l'EIE ou à la participation du public, au motif que ces activités sont exercées à des fins de défense nationale, si les impératifs de la défense ou si le respect des engagements internationaux l'exige. La possibilité de restreindre la participation du public, s'agissant de la défense nationale, n'a été utilisée qu'au cours de deux EIE depuis 1990.

XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

59. Informations émanant du BMU:

<http://www.bmu.de/buergerbeteiligungsrechte/aktuell/aktuell/1183.php>

<http://www.bmu.de/umweltvertraeglichkeitspruefung/aktuell/aktuell/6364.php>

Informations émanant de l'Agence fédérale pour l'environnement (UBA):

<http://www.umweltbundesamt.de/umweltrecht/beteiligung.htm>

Projet IMPEL «Règlement à l'amiable des conflits en matière d'environnement par un dialogue de voisinage»:

http://www.bmu.de/files/buergerbeteiligungsrechte/downloads/application/pdf/umweltkonflikte_imdialoeloesen.pdf

<http://impel.eu/?s=neighbourhood+dialogue>

Service cartographique interactif de la BfN avec zones Natura2000 pour les auteurs de demandes de dissémination d'OGM: http://www.bfn.de/0503_einstieg_gvo.html

Informations générales sur le génie génétique agricole et la préservation de la nature:

http://www.bfn.de/0301_gentechnik.html

Informations émanant de la Société allemande pour la préservation de la nature « NABU »:

http://www.nabu.de/m06/m06_02/04053.html

[Informations de l'Institut indépendant en charge des questions d'environnement préoccupantes](#)

Deleted: <http://www.umweltbundesamt.de/umweltrecht/oeffentlichkeitsbeteiligung.htm>

Deleted: <http://ec.europa.eu/environment/impel/workgroups.htm#3>

Deleted: mit

Field Code Changed

(UfU): <http://www.aarhus-konvention.de/>

Informations sur le génie génétique émanant de l'Agence fédérale pour la protection du consommateur et la sécurité alimentaire:

http://www.bvl.bund.de/cln_027/nm_495478/DE/06_Gentechnik/gentechnik_node.html_nnn=true

Informations générales et détaillées sur les organismes génétiquement modifiés:

<http://www.transgen.de>.

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

60. La participation du public à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement a été garantie sur le plan juridique lorsque ont été transposées dans la législation nationale les Directives européennes 2001/42/CE et 2003/35/CE qui, entre autres, permettent d'aligner la législation européenne sur la Convention relative à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Au niveau fédéral, la transposition s'est faite par l'incorporation des lois suivantes:

a) Loi du 25 juin 2005, permettant d'introduire une ESE et de mettre en application la Directive 2001/42/CE (*Gesetz zur Einführung einer Strategischen Umweltprüfung und zur Umsetzung der Richtlinie 2001/42/EG – SUPG*). À l'aide de cette loi, les dispositions relatives à l'ESE, y compris celles portant sur la participation du public, et une liste des plans et des programmes pour lesquels l'ESE est obligatoire ont été incorporées dans la loi UVPG existante;

b) Loi du 24 juin 2004, permettant d'adapter le Code fédéral de la construction aux Directives de l'Union européenne (*Gesetz zur Anpassung des Baugesetzbuchs an EU-Richtlinien – EAG Bau*). En assurant l'adaptation des règles existantes concernant la consultation du public, cette loi a permis de mettre en application la Directive sur l'ESE, s'agissant des plans d'aménagement de zone;

c) Loi du 9 décembre 2006 sur la participation du public. Cette loi a permis d'incorporer la participation du public pour certains plans et programmes dans le cadre de la législation européenne, dans la mesure où ceux-ci n'exigent pas déjà une ESE au titre de la Directive relative à l'ESE, tels que les plans concernant la qualité de l'air ou les plans de gestion des déchets. La loi dans chaque Land contient des dispositions analogues pour les plans et les programmes entrepris sur son territoire.

61. Selon les dispositions relatives à l'ESE dans la loi UVPG, la consultation du public est entreprise d'une manière semblable à celle qui s'applique aux EIE (l'article 14i UVPG renvoie à l'article 9 UVPG). Il en est de même concernant la consultation du public transfrontière (l'article 14j UVPG renvoie à l'article 9a UVPG).

62. Au moyen d'un avis public, le public doit d'abord se voir donner les informations pertinentes sur la procédure de consultation, conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. Ensuite, très tôt, le projet de plan ou de programme, le rapport sur l'environnement et d'autres documents pertinents doivent être soumis à l'inspection du public

Deleted: Loi du 9 décembre 2006 sur la participation du public. Cette loi a permis d'incorporer la participation du public pour certains plans et programmes dans le cadre de la législation européenne, qui n'exigent pas toujours une ESE au titre de la Directive relative à l'ESE, tels que les plans concernant la qualité de l'air, les programmes concernant les batteries du Gouvernement fédéral, les programmes d'action au titre de la Directive 91/676/CE et les plans de gestion des déchets.

pendant une période appropriée d'au moins un mois à compter de la date de l'avis (art. 14i 2) UVPG). Le lieu de consultation des informations doit être fixé d'une manière qui garantisse la participation effective du public concerné. Celui-ci a la possibilité de donner ses vues pendant une période d'au moins un mois. Il est ainsi garanti que le public touché par le processus décisionnel ou susceptible de l'être, ou qui a un intérêt dans le processus décisionnel, peut examiner les plans en détails et exprimer ses vues au début du processus. Le résultat de cette consultation du public doit se voir accorder l'attention qu'il mérite lorsqu'il est ultérieurement procédé à l'établissement ou à l'amendement du plan ou du programme (art. 14k UVPG).

63. Outre la procédure de consultation du public (soumission à l'inspection du public), une procédure semblable est prévue pour les plans et les programmes qui relèvent de la loi sur la participation du public et pour les plans d'aménagement de zone. En vertu du Code de la construction (BauGB) également, le public doit généralement être consulté à un stade peu avancé. Il doit entre autres être informé des objectifs généraux, des buts et des impacts éventuels des plans et se voir donner la possibilité d'exprimer des vues et d'en débattre (art. 3 BauGB). Dans ce contexte, il convient de noter que depuis février 2007, l'Allemagne est aussi partie au Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) à la Convention d'Espoo, qui est entré en vigueur le 11 juillet 2010. L'article 14 de la Directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau devrait aussi être mentionné. Il garantit une information et une consultation active du public et est mis en œuvre par l'article 85 de la loi fédérale sur l'eau (*Gesetz zur Ordnung des Wasserhaushalts – WHG*) du 31 juillet 2009.

Deleted: incorporé dans les dispositions de mise en application pertinentes dans les lois sur l'eau adoptées par les Länder

XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

64. En Allemagne, l'élaboration des politiques liées à l'environnement, dans le sens des programmes ou des stratégies politiques, ne se fait pas suivant une procédure particulière à laquelle le public pourrait participer. Les parties intéressées sont impliquées dans la formulation de politiques comme il convient. La participation du public à l'élaboration des rapports d'avancement s'est installée dans la pratique, notamment dans la politique de développement durable. Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire emprunte de nouvelles voies dans la participation des citoyens : le portail Internet « Mitreden-U » invite les citoyens à un dialogue sur les aspects environnementaux de la stratégie allemande en matière de développement durable. Toutefois, lors de l'élaboration de procédures législatives par le Gouvernement fédéral ou par les Gouvernements des Länder, qui sont destinées à inscrire les politiques dans la législation, il est possible que les représentants du public avec une expérience appropriée, notamment les associations, expriment leurs opinions et débattent du projet de législation avec l'autorité compétente. Les normes régissant ces prescriptions relatives aux consultations sont inscrites dans le règlement intérieur commun des ministères fédéraux, par exemple. En outre, le projet de législation est souvent disponible sur Internet aux fins d'informer le public, même à ce stade peu avancé. La même procédure s'applique aussi à l'adoption des ordonnances statutaires. Dans certains cas, la loi prescrit la consultation obligatoire avec des groupes concernés (voir les observations concernant l'article 8).

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

65. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

66. Pour prendre en charge la mise en application des dispositions susmentionnées de la loi UVPG, un projet de recherche a permis d'élaborer des directives sur l'évaluation stratégique environnementale. Ces directives assureront que la procédure d'évaluation, notamment la consultation du public, soit une procédure de fond, exécutée de manière efficace.

Deleted: est en cours dans le but

Deleted: visent à assurer

67. Pour certains types de plans et de programmes, par exemple les plans d'aménagement de zone, un nombre de projets de recherche ont déjà été réalisés et des directives ont été élaborées. Une sélection est disponible sur les sites Web ci-après.

XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

68. Informations émanant du BMU:

<http://www.bmu.de/umweltvertraeglichkeitspruefung/kurzinfo/doc/6361.php>

[Guide sur l'évaluation stratégique d'impact sur l'environnement](#)

<http://www.bmu.de/umweltvertraeglichkeitspruefung/downloads/doc/43950.php>

Field Code Changed

Informations émanant de l'UBA:

<http://www.umweltbundesamt.de/umweltrecht/beteiligung.htm>

Deleted: <http://www.umweltbundesamt.de/umweltrecht/oeffentlichkeitsbeteiligung.htm>

Pages Web de l'Association pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement (association allemande EIE), qui a aussi créé le Groupe de travail de l'évaluation stratégique environnementale: <http://www.uvp.de/>

Directives du Land du Mecklembourg-Poméranie occidentale destinées aux municipalités, aux spécialistes de la planification et aux autorités, ainsi qu'au public, sur la mise en place des évaluations de l'impact sur l'environnement dans la planification de l'aménagement de zones:

http://www.v.m.v-regierung.de/arbmdoku/PR_inhalt_Umweltpruefung.pdf

Deleted: L'ESE dans la planification des transports locaux. Les conclusions de ce projet de recherche, entrepris par l'Office fédéral pour la construction et la planification régionale, forment un ensemble de directives publiées en 2006 qui porte aussi sur la consultation du public: -

http://www.bbr.bund.de/nm_21690/DE/Forschungsprogramme/FOPS/Projekte/SUP_im_VEP/03_Ergebnisse.html ¶

[Dialogue du BMU sur les aspects environnementaux de la stratégie allemande de développement durable: \[www.mitreden-u.de\]\(http://www.mitreden-u.de\)](#)

[Stratégie nationale de développement durable du gouvernement fédéral: \[www.nationale-nachhaltigkeitsstrategie.de\]\(http://www.nationale-nachhaltigkeitsstrategie.de\)](#)

Projet de recherche de l'Office fédéral pour la construction et la planification régionale sur la consultation du public lors de l'élaboration de programmes et de plans dans le cadre de la planification régionale (2002): - http://www.bbr.bund.de/cln_007/nm_21942/DE/Forschungsprogramm/e/AllgemeineRessortforschung/BereichRaumordnung/OeffentlichkeitsbeteiligungRaumordnung/01_Start.html

XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8

69. La législation allemande sur l'environnement assure qu'avant l'adoption de dispositions réglementaires au niveau sous-législatif, il y ait une large participation des parties concernées. Les groupes de parties intéressées concernées (en particulier, les représentants, à choisir par les autorités, de la communauté scientifique, des groupes de protection de l'environnement ainsi que d'autres personnes touchées et entreprises participantes) sont régulièrement consultés avant que ne soient adoptées les dispositions réglementaires (voir, par exemple, les articles 4 et 51 BImSchG, l'article 21 4) UVPg, les articles 5 et 20 de la loi fédérale sur la préservation des sols (*Bundes-Bodenschutzgesetz* – BBodSchG), les articles 3 et 60 de la loi sur le recyclage des matières et la gestion des déchets (*Kreislaufwirtschafts – und Abfallgesetz* – KrW/AbfG), et l'article 17 de la loi sur les substances chimiques (*Chemikaliengesetz* – ChemG)).

70. Concernant l'élaboration des projets de la législation, en général, le Règlement intérieur commun des ministères fédéraux garantit la consultation avec les associations au cours de l'élaboration des projets, en tant qu'élément d'évaluation réglementaire de l'impact. En parallèle, les projets de législation font de plus en plus l'objet d'une publication sur Internet et la possibilité de formuler des observations y est offerte. Il en va de même au niveau des Länder.

71. Dans certains cas, la législation allemande autorise le «grand» public à participer aux processus conduisant à l'incorporation des règlements au niveau sous-législatif. De telles possibilités existent, par exemple, pour ce qui est de la désignation des zones protégées dans le cadre de la loi sur la préservation de la nature des Länder²² ou de la désignation des zones de protection des eaux dans le cadre de la loi sur l'eau des Länder, ainsi que dans certains cas en rapport avec d'autres zones protégées aussi²³.

XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

72. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8

73. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

²² Voir, par exemple, l'article 74 2) NatSchG B-W, l'article 28 2) BbgNatSchG, l'article 15 2) LNatG M-V.

²³ Voir par exemple, l'article 91 1) NWG, l'article 122 2) LWaG M-V, l'article 130 2) SächsWG.

XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

74. Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire (BMU): http://www.bmu.de/gesetze_verordnungen/aktuell/aktuell/1252.php
BfN: http://www.bfn.de/0320_gesetzgebung.html und
http://www.bfn.de/0320_landesgesetze.html

XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE

75. En Allemagne, conformément à l'article 19 4) de la Loi fondamentale, au cas où les droits d'une personne seraient violés par l'autorité publique, cette personne peut avoir recours aux instances judiciaires indépendantes. La procédure pertinente est principalement fixée par le Code de procédure judiciaire administrative (*Verwaltungsgerichtsordnung* – VwGO).

Paragraphe 1 de l'article 9

76. Au niveau fédéral, l'article 6 UIG²⁴ a permis de transposer la Directive 2003/4/CE sur l'accès du public aux informations sur l'environnement, Directive qui, quant à elle, avait permis d'intégrer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention dans la législation européenne. L'article 6 1) de la loi relative aux informations sur l'environnement (UIG) adoptée au niveau fédéral garantit l'accès aux tribunaux administratifs en cas de différends dans le cadre de ladite loi. Des dispositions semblables ont été adoptées par les Länder.

77. En ce qui concerne la possibilité supplémentaire d'accès à une procédure d'examen rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, prévue au deuxième sous-paragraphe du paragraphe 1 de l'article 9, il est, dans l'article 6 UIG, s'agissant de l'organe tenu de fournir des informations, distingué entre une autorité publique et une personne de droit privé. En cas de refus d'une demande d'information par une autorité publique, il est possible d'entamer une procédure administrative préliminaire d'objection (*verwaltungsinternes Widerspruchsverfahren*) au titre de l'article 68 et suivants de la loi VwGO. Il est ainsi garanti que la question est examinée par un organe distinct, notamment l'«organe chargé de l'objection» à qui il incombe de traiter l'objection, ou, lorsque le refus émane d'une autorité suprême ou supérieure, par cette autorité elle-même. En cas de refus par une personne de droit privé tenue de fournir des informations, le demandeur peut, conformément à l'article 6 3) et 4) UIG, demander que soit examiné le refus par l'autorité tenue de fournir des informations.

78. L'article 121 1), n° 1, VwGO inscrit dans les statuts la force obligatoire des jugements finals concernant les parties, qui en conséquence incluent l'autorité faisant l'objet de la plainte.

²⁴ L'article 4 LUIG B-W; l'article 9 BayUIG; l'article 3 BbgUIG; l'article 1 HmbUIG en liaison avec la loi UIG; l'article 9 HUIG; l'article 4 UIG M-V; l'article 4 NUIG; l'article 3 UIG NRW; l'article 6 LUIG RPF; l'article 9 SächsUIG; l'article 2 UIG LSA; l'article 10 UIG SH; l'article 6 ThürUIG.

Dans tous les cas, conformément au principe de l'État de droit inscrit à l'article 20 3) de la Loi fondamentale (GG), l'administration est soumise à la loi et à la justice.

79. Au titre de l'article 117 1), deuxième phrase, VwGO, les jugements par les tribunaux administratifs doivent être rendus par écrit. Si une demande d'informations sur l'environnement est refusée par l'autorité tenue de fournir de telles informations, le refus doit être notifié par écrit si la demande a été faite par écrit ou si le demandeur en fait la demande (art. 5 2) UIG).

Paragraphe 2 de l'article 9

80. Conformément à la Loi fondamentale (GG), toute personne qui peut faire valoir que ses droits ont été violés par la décision d'une autorité publique peut avoir recours aux instances judiciaires (art. 42 2) VwGO).

81. En parallèle, la législation sur la préservation de la nature adoptée au niveau fédéral et au niveau de chaque Land a pendant longtemps offert de nombreuses possibilités aux associations de préservation de la nature qui voulaient introduire des plaintes. Au titre de l'article 61 1) de la loi fédérale sur la préservation de la nature (BNatSchG), sans avoir subi une quelconque violation de leurs droits, ces associations peuvent introduire des voies de recours, conformément au Code de procédure judiciaire administrative (*Verwaltungsgerichtsordnung*), contre les dérogations, s'agissant des interdictions et des ordonnances liées à la préservation des zones naturelles protégées (*Naturschutzgebiete*), des parcs nationaux (*Nationalparke*), d'autres zones protégées, visées à l'article 32) BNatSchG, ainsi que contre les décisions prises lors des procédures d'établissement de plans concernant des projets nécessitant des interventions dans la nature et dans le paysage ainsi que lors de l'approbation de plans où la participation du grand public était prévue dans les dispositions pertinentes. Les Länder peuvent en outre autoriser des recours dans d'autres procédures d'exécution des dispositions légales des Länder, article 64 3) BNatSchG. La condition préalable est l'agrément officiel de l'association, accordé par l'UBA en accord avec la BfN ou par les Länder conformément à l'article 3 de la loi sur les recours en matière d'environnement (*Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz – UmwRG*).

Deleted: 3

Deleted: La condition préalable est l'agrément officiel de l'association par le BMU conformément à l'article 59 ou par les Länder au titre de l'article 60 de la loi fédérale sur la préservation de la nature²⁵

82. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus et les dispositions de la Directive 2003/35/CE ont été adoptés dans la législation allemande à l'aide de la loi sur les

recours en matière d'environnement (*Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz – UmwRG*) du 7 décembre 2006. Conformément à l'article 2 1) UmwRG, les associations nationales et étrangères qui sont agréées au titre de l'article 3 UmwRG peuvent, sans avoir à affirmer que leurs droits ont été violés, saisir l'instance judiciaire dans le cadre de la procédure judiciaire administrative, si les conditions ci-après s'appliquent. L'association doit démontrer:

- a) Que la décision contestée prise par l'autorité publique viole les dispositions statutaires qui assurent la protection de l'environnement, établissent les droits subjectifs et pourraient peser lors de la décision²⁶;
- b) Qu'elle est affectée par la décision, en ce qui concerne son champ d'activité, défini dans son règlement, qui sert les objectifs de la protection de l'environnement;
- c) Qu'elle est habilitée à participer à une procédure en vertu de l'article 1 1) de la loi sur les recours en matière d'environnement (*Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz – UmwRG*) et s'est exprimée en la matière, conformément aux dispositions statutaires applicables, ou, contrairement aux dispositions statutaires applicables, n'a pas eu la possibilité de le faire.

83. Conformément à son article 1 1), la loi sur les recours en matière d'environnement (*Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz – UmwRG*) s'applique à tous les recours contre les décisions qui y sont énumérées²⁷ et couvre donc toutes les activités énumérées à l'annexe I de la Convention

²⁶ La question de savoir si le critère (a) limite trop les possibilités de recours des associations de protection de l'environnement par rapport à la Convention et à la Directive 2003/35/CE fait actuellement l'objet d'une procédure engagée contre l'Allemagne devant la Cour de justice européenne sur renvoi du tribunal administratif supérieur (*Oberverwaltungsgericht*) de Münster (affaire C-115/09). L'objet de la procédure est la question de savoir si le critère visé à l'article 2, paragraphe 1, point 1 UmwRG, à savoir que la décision contestée prise par l'autorité publique « viole les dispositions statutaires qui assurent la protection de l'environnement, établissent les droits subjectifs et pourraient peser lors de la décision » limite trop les possibilités de recours des associations de protection de l'environnement par rapport à la convention d'Aarhus et à la Directive 2003/35/CE. Une décision devrait intervenir début 2011. Une procédure portant sur la question de la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention en République fédérale d'Allemagne est en cours devant le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention. Le Comité d'examen a décidé de surseoir à statuer jusqu'à une décision de la Cour de justice européenne. Les associations de protection de l'environnement sont très critiques vis-à-vis de la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention en Allemagne (cf. prise de position à l'adresse <http://www.aarhus-konvention.de>).

²⁷ Le champ d'application de la loi sur les recours en matière d'environnement (UmwRG), défini à l'article 1, englobe: les décisions définies à l'article 2 3) de la loi fédérale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement [*Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung – UVPG*] concernant l'admissibilité des projets pour lesquels il peut exister une obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la loi EIE fédérale, à l'ordonnance concernant l'évaluation de l'impact environnemental des projets miniers [*Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung bergbaulicher Vorhaben*] ou aux dispositions statutaires des États allemands [Länder]; et les permis pour les installations, prescrits conformément à la colonne 1 de l'annexe à la quatrième ordonnance de mise en application de la loi fédérale sur la

Deleted:

Deleted: Zur Frage, ob das Kriterium (1) die Rechtsbehelfsmöglichkeiten von Umweltvereinigungen gemessen am Maßstab der AK sowie der RL 2003/35/EG zu weit einschränkt, ist derzeit auf Vorlage des Oberverwaltungsgerichtes Münster ein Verfahren beim Europäischen Gerichtshof gegen Deutschland anhängig (Rs. C-115/09). Gegenstand des Verfahrens ist die Frage, ob das Kriterium nach § 2 Abs. 1 Nr. 1 UmwRG, nämlich dass die angegriffene Entscheidung der Behörde „Rechtsvorschriften widerspricht, die dem Umweltschutz dienen, Rechte Einzelner begründen und für die Entscheidung und für die Entscheidung von Bedeutung sein können“ die Rechtsbehelfsmöglichkeiten von Umweltvereinigungen gemessen am Maßstab der Aarhus-Konvention sowie der RL 2003/35/EG zu weit einschränkt. Eine Entscheidung ist Anfang 2011 zu erwarten. Vor dem Überprüfungsausschuss (*Anm. d. Red. für engl. Version: Compliance Committee*) der AK ist derzeit ein Verfahren zur Frage der Umsetzung von zu Artikel 9 AK in der Bundesrepublik Deutschland anhängig. Der Überprüfungsausschuss hat das Verfahren bis zu einer Entscheidung durch den Europäischen Gerichtshof ausgesetzt. Umweltverbände stehen der Umsetzung von Art. 9 AK in Deutschland sehr kritisch gegenüber (vgl. Stellungnahme unter <http://www.aarhus-konvention.de>).

d'Aarhus, et parfois plus. En outre, l'article 1 1) UmwRG permet aussi d'aller en appel lorsque, contrairement aux dispositions statutaires applicables, aucune décision n'a été prise concernant un projet qui a été mis en œuvre ou est en cours d'exécution.

84. Une association peut en principe avoir recours aux instances judiciaires si elle a été agréée. L'agrément est prononcé par l'UBA ou les Länder, sous réserve que les critères juridiques pour l'agrément sont remplis (voir l'article 3 UmwRG). Des règles spéciales s'appliquent aux associations étrangères de protection de l'environnement en particulier, qui peuvent avoir recours aux instances judiciaires sans qu'un agrément officiel ne leur ait été préalablement accordé.

Paragraphe 3 de l'article 9

85. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, l'Allemagne dispose de toute une série de mécanismes utilisables dans le cadre de la législation civile, criminelle et administrative, qui permettent aux particuliers et aux associations de particuliers de faire respecter les dispositions de la législation allemande en matière d'environnement et d'adresser une requête contre toute violation de ces dispositions par les autorités publiques ou les personnes privées.

86. La législation civile donne le droit de poursuivre les tierces parties devant les tribunaux civils afin d'obtenir la suspension ou l'interdiction ou la compensation des dommages, lorsque le droit légal des tierces parties, alors qu'elles jouissent d'une protection absolue, est entamé, notamment par une violation des dispositions en matière d'environnement destinées à protéger ceux qui sont concernés.

87. La législation criminelle contient un nombre de dispositions visant à protéger l'environnement, qui pénalisent les atteintes au milieu environnemental (eau, sol et air, également flore et faune).

88. Quiconque peut affirmer que ses droits ont été violés par la décision d'une autorité publique ou par la non-intervention d'une autorité publique (et dans certains cas, cela peut inclure les associations) peut saisir les tribunaux administratifs. Cela s'applique aussi si une

limitation des nuisances (Ordonnance concernant les installations exigeant un permis – 4. BImSchV), les décisions en application de l'article 17 1a) de la loi fédérale sur la limitation des nuisances [*Bundes-Immissionsschutzgesetz*], les permis en application de l'article 8 1) de la loi fédérale sur l'eau [*Wasserhaushaltsgesetz*] en liaison avec les dispositions statutaires des Länder qui ont été adoptées sur la base de la troisième phrase de l'article 7 1) de la loi sur l'eau, qui sont liés à un projet visé par la Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Journal officiel L 24 du 29 janvier 2008, p. 8) et les notifications d'approbation des plans [*Planfeststellungsbeschlüsse*] pour les décharges conformément à l'article 31 2) de la loi sur le recyclage des matières et la gestion des déchets [*Kreislaufwirtschaft- und Abfallgesetz*]. Ces dispositions couvrent les activités énumérées à l'annexe I de la Convention d'Aarhus, et parfois plus.

Deleted: 2

Deleted: et de la première phrase de l'article 7 1)

autorité publique omet de prendre des mesures contre des tierces parties qui violent les règles en matière d'environnement.

89. En Allemagne, la protection des droits subjectifs fournit un cadre pour la réprobation de l'atteinte des règles conçues soit à titre exclusif soit dans l'intérêt, non seulement du public, mais aussi des particuliers. Dans le cadre de la législation sur la protection contre les nuisances, par exemple, quiconque, dont la santé est affectée par les effets nocifs pour l'environnement d'une installation, peut affirmer qu'il y a eu violation des règles conçues pour le protéger. S'agissant des associations, il y a en outre d'autres recours aux instances judiciaires qui ne nécessitent pas d'affirmation indiquant que leurs droits ont été violés, comme par exemple au titre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, dans le domaine de la préservation de la nature et des dommages environnementaux, au sens de la Directive 2004/35/CE.

90. En outre, chacun a la possibilité de signaler aux autorités chargées de l'environnement les violations de la législation en matière d'environnement par des particuliers. La législation allemande concernant la procédure administrative assure que l'autorité chargée de l'environnement doit alors décider de sa propre initiative des mesures à prendre.

91. Finalement, le droit de requête inscrit à l'article 17 de la Loi fondamentale garantit que chacun peut à tout moment adresser des demandes ou des plaintes par écrit aux autorités compétentes et au corps législatif.

92. Par ailleurs, en Allemagne, ainsi que dans tous les autres États membres de l'Union européenne, tout particulier et toute association de protection de l'environnement ou de préservation de la nature peut introduire une plainte auprès de la Commission européenne, dans son rôle de gardienne de la conformité avec la législation européenne, s'il estime que les autorités d'un État membre ont violé la législation en matière d'environnement, qui a considérablement été influencée par la législation de l'Union européenne.

Paragraphe 4 de l'article 9

93. Les dispositions du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung* – ZPO) et la loi VwGO garantissent un accès effectif à la justice. Dans les instances administratives, si la plainte est jugée justifiée, la décision contestée de l'autorité est annulée ou il est demandé à l'autorité concernée de réexaminer la question en tenant compte de l'avis juridique de l'instance judiciaire ou de prendre les mesures demandées par le plaignant. Il existe des moyens de faire respecter les décisions juridiques.

94. Les coûts des instances administratives, s'agissant des questions en matière d'environnement, ne sont en règle générale pas déterminés en fonction de l'intérêt économique que présente la décision contestée des autorités. Un recours juridique provisoire est toujours garanti sous les conditions énoncées à l'article 80 5) et aux articles 80a et 123 VwGO. Cela veut en particulier dire que l'introduction d'un appel a en principe un effet de suspension à moins que l'instance en décide autrement dans le cas précis.

Paragraphe 5 de l'article 9

95. Dans le cadre de la législation allemande, les décisions administratives qui peuvent être remises en question par voie d'appel sont en principe rendues en même temps qu'est donnée une explication sur les recours juridiques, qui contient des informations sur les possibilités d'aller en appel contre les décisions et sur les dates limites, ainsi que sur les formalités qui s'appliquent. Pour les autorités fédérales, ces explications obligatoires sur les recours juridiques sont explicitement prescrites à l'article 59 VwGO (voir aussi la réponse a) à l'article 3 ci-dessus).

96. Au titre de soutien financier, l'Allemagne fournit un instrument d'aide juridique (art. 114 et suiv. de la loi ZPO) qui permet aux personnes financièrement moins bien placées d'entreprendre une action juridique.

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

98. Une étude entreprise par la BfN a livré les statistiques suivantes sur les actions juridiques introduites au cours de la période 2002-2006 par les associations dans le cadre de la loi sur la préservation de la nature:

Tableau: Résultats des actions juridiques introduites au cours de la période 2002-2006 par les associations

Nombre total de plaintes	Actions ayant abouti	Actions ayant partiellement abouti	Actions n'ayant pas abouti
130	28	24	78
100 %	21,5 %	18,5 %	60 %

Deleted: 97. . En raison de l'élection anticipée du Bundestag en 2005, la transposition de la Directive 2003/35/CE dans la législation allemande a été reportée.*]

Deleted: récente

Deleted: 24

Deleted: 6

Deleted: 20

Deleted: 6,1

Deleted: 2,9

Deleted: Daten zur Natur (non publié).

Source: BfN, [données sur la nature \(2008\)](#);

http://www.bfn.de/fileadmin/MDB/documents/service/Schmidt_Zschesche_Verbandsklage.pdf

XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

99. Informations émanant du BMU:

http://www.bmu.de/gesetze_verordnungen/bmu-downloads/doc/37435.php
http://www.bmu.de/naturschutz_biologische_vielfalt/bundesnaturschutzgesetz/gesetzestext/doc/2264.php
http://www.bmu.de/naturschutz_biologische_vielfalt/downloads/doc/44597.php

Field Code Changed

Informations émanant de l'UBA:

<http://www.umweltbundesamt.de/umweltrecht/verbandsklage/index.htm>

Field Code Changed

Informations de la BfN (recueil de textes sur le droit de la protection de la nature):
http://www.bfn.de/0506_textsammlung.html

Deleted: en des

Services en ligne assurés par les bases de données du Système d'information juridique pour la République fédérale d'Allemagne: <http://www.juris.de/jportal/index.jsp>

Field Code Changed

XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE

100. Le Gouvernement fédéral est d'avis que la transparence et la participation de la société civile sont les instruments clefs d'une politique moderne en matière d'environnement. La fourniture d'informations au public et sa participation sont, en tant que conditions à remplir pour que se forment les opinions et que s'élabore un processus politique dans une démocratie, d'une importance essentielle. Seul un public informé peut exiger la conformité avec les normes environnementales et jouer un rôle actif dans la préservation de l'environnement. Le droit au libre accès aux informations sur l'environnement est crucial pour une surveillance et un contrôle efficaces des activités de l'administration et une plus grande acceptation des décisions administratives. En même temps, l'exploitation des connaissances du public permet d'élargir la base factuelle à disposition des autorités, améliorant ainsi la qualité de la prise de décisions.

101. Les règlements à l'échelle nationale sur l'accès aux informations, la participation du public aux processus de prise de décisions et l'accès à la justice, pour ce qui est des questions environnementales, complètent et renforcent les dispositions statutaires existantes. Ils contribuent donc, en matière de procédure, à remplir l'objectif constitutionnel, s'agissant de la protection de l'environnement, inscrit dans l'article 20a de la Loi fondamentale, en vertu de laquelle, conscientes de leur responsabilité envers les générations futures, toutes les institutions de l'État sont obligées de protéger les fondements naturels de la vie.

Article 6^{bis} / annexe 1^{bis}

Décrivez les mesures législatives, administratives ou autres mettant en œuvre les dispositions de l'article 6^{bis} sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et à la mise sur le marché de ces organismes.

L'amendement à la Convention d'Aarhus (« amendement d'Almaty ») adopté le 25 mai 2005 par la décision II/1 prise lors de la deuxième conférence des parties à Almaty (Kazakhstan) prévoit que la Convention d'Aarhus doit être complétée par des exigences minimum en matière de participation du public aux décisions relatives à la dissémination et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (OGM). La République fédérale d'Allemagne a donné son accord à l'« amendement d'Almaty » par une loi du 17 juillet 2009 (publiée au Journal officiel fédéral – *Bundesgesetzblatt II* du 23 juillet 2009) et l'adopté avec entrée en vigueur au titre du droit international le 20 octobre 2009.

La législation européenne et allemande en matière de génie génétique prévoyait depuis longtemps la participation du public aux décisions relatives à la diffusion et à la mise sur le marché des OGM. Les décisions relatives à la mise sur le marché des OGM sont prises au niveau de l'UE, celles concernant la dissémination des OGM le sont au niveau des États membres de l'UE. La concrétisation de la procédure de participation pour les OGM opérée par l'amendement à la Convention d'Aarhus est conforme à la législation applicable de l'Union européenne sur les OGM.

Les dispositions concernées au niveau de l'Union, et notamment la Directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et le Règlement (CE) n° 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux contiennent ainsi déjà des dispositions sur la participation du public aux procédures de décision sur les OGM, qui sont en accord avec l'amendement de la Convention d'Aarhus. En ce qui concerne la mise sur le marché, les articles 6, 18 et 29 du Règlement (CE) n° 1829/2003 contiennent des dispositions sur la participation du public aux procédures de décision sur les OGM. L'article 30 du Règlement (CE) n° 1829/2003 détermine les informations qui ne sont pas considérées comme confidentielles. Les articles 9 et 24 de la Directive 2001/18/CE sur la dissémination contiennent des dispositions sur la participation du public. Les articles 7, 8, 16, 19, 20, 23 et 31 de la Directive 2001/18/CE

contiennent des dispositions sur l'accès du public aux informations. En outre, l'article 25 indique les informations qui ne sont pas considérées comme confidentielles.

Ces dispositions font notamment partie de la troisième partie de la loi sur le génie génétique (*Gentechnikgesetz* - GenTG). L'article 18 2) GenTG stipule qu'une procédure de consultation doit être appliquée avant la décision d'autorisation de dissémination. Les modalités de la procédure de consultation sont précisées dans l'ordonnance de consultation visée par la loi sur le génie génétique (*Gentechnik-Anhörungsverordnung* – GenTAnhV). Ces dispositions garantissent une participation effective du public conformément aux critères visés à l'annexe 1^{bis} de la Convention d'Aarhus. Il y a lieu de souligner que les dispositions sont également compatibles avec le protocole de Carthagène sur la biosécurité en matière de manipulation d'OGM.

Décrivez les difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 6^{bis} et de l'annexe 1^{bis}

Fournissez un complément d'information sur l'application pratique des dispositions visées à l'article 6^{bis} concernant la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et à la mise sur le marché de ces organismes ; par exemple, existe-t-il des statistiques ou d'autres informations sur la participation du public à ces décisions ou à des décisions qui peuvent, conformément au paragraphe 2 de l'annexe 1^{bis}, être considérées comme des exceptions à la procédure de participation du public ?

Les décisions relatives à la mise sur le marché des OGM sont prises au niveau de l'UE lors d'une procédure d'autorisation et s'appliquent à tous les États membres de l'UE. La participation du public est régie par le Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. Les autorités compétentes de tous les États membres de l'UE participent aux procédures d'autorisation. L'Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité sanitaire des aliments (*Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit* – BVL) est l'autorité allemande compétente. Le BVL émet des avis sur les demandes de mise sur le marché d'OGM en relation avec

l'Agence fédérale pour la préservation de la nature (BfN), l'Institut fédéral pour l'évaluation des risques (BfR) et l'institut Robert Koch (RKI). L'institut fédéral de recherche sur les plantes cultivées Julius Kühn (Julius Kühn-Institut - Bundesforschungsinstitut für Kulturpflanzen – JKI) émet un avis à l'attention du BVL.

Le BVL saisit dans une base de données toutes les disséminations d'OGM faisant l'objet d'une demande en Allemagne et propose une vue d'ensemble consultable dans cette base de données. Les emplacements exacts des surfaces de dissémination ou de cultures d'OGM sont enregistrés dans un registre de sites tenu par le BVL. Ce registre a pour objectif une meilleure observation des éventuels effets indésirables sur l'environnement et sur la santé humaine et animale, tout en informant le public afin de garantir la transparence et la coexistence.

Indiquez des adresses de sites Web utiles, si disponibles, y compris les adresses de sites Web renvoyant à des registres sur les décisions relatives aux OGM.

- Informations de l'Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité sanitaire des aliments (BVL) :

http://www.bvl.bund.de/cln_027/nn_495478/DE/06_Gentechnik/gentechnik_node.html_nnn=true

- Base de données du BVL sur les disséminations d'OGM :

http://www.bvl.bund.de/cln_007/nn_491808/DE/06_Gentechnik/04_Freisetzen/02_Beschr_Freisetzungsvorhaben/gentechnik_freisetzen_beschreibungen_node.html_nnn=true

- Registre de sites du BVL sur les disséminations et les cultures d'OGM :

http://apps2.bvl.bund.de/stareg_web/showflaechen.do

- Informations de la Commission européenne :

http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/authorisation/index_de.htm

- Centre d'échange sur la biosécurité du protocole de Carthagène sur la biosécurité

<http://bch.cbd.int/>

**NATIONS
UNIES**

FRE



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/DEU
4 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

<http://www.mu.sachsen-anhalt.de/start/main.htm>

<http://www.umwelt.schleswig-holstein.de/servlet/is/154/>

<http://www.umwelt.schleswig-holstein.de/servlet/is/155/>